

Rapport n° 015969-01
juin 2025

Révision de la comitologie du parc éolien en mer de Saint-Brieuc

Jean-Pierre GUELLEC - IGEDD
Frédéric SAUDUBRAY – IGEDD (coordonnateur)

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/>



Les auteurs attestent qu'aucun des éléments de leurs activités passées ou présentes n'a affecté leur impartialité dans la rédaction de ce rapport

Statut de communication	
☒	Préparatoire à une décision administrative
☐	Non communicable
☐	Communicable (données confidentielles occultées)
☐	Communicable

Sommaire

Sommaire.....	3
Résumé.....	6
Liste des recommandations.....	8
Introduction	9
1 Un parc né dans la douleur	10
1.1 La première vague d'attribution de construction et d'exploitation de parcs éoliens en mer en France	10
1.2 Cinq ans de procédures pour l'obtention des autorisations administratives	10
1.3 Un chantier sous haute tension	12
1.4 La mise en production et le retour au calme apparent	13
1.5 Fiche d'identité du parc éolien en mer de Saint-Brieuc	14
2 La gouvernance du parc éolien en mer de Saint-Brieuc.....	15
2.1 Une comitologie à trois étages	15
2.1.1 L'instance de concertation et de suivi (ICS)	15
2.1.2 Le comité de gestion et de suivi (CGS)	15
2.1.3 Le conseil scientifique (CS)	16
2.2 ... dont un étage « bancal »	16
2.2.1 L'assujettissement au CGS	16
2.2.2 Une composition surprenante.....	17
2.2.3 Des interrogations déontologiques	17
2.3 ... dans une configuration atypique en comparaison des autres parcs éoliens en mer	17
2.3.1 Des instances de concertation et de suivi très homogènes (rôles, composition et fonctionnement)	18
2.3.2 A l'exception de Saint Nazaire, des comités de gestion et/ou de suivi globalement homogènes	18
2.3.3 Des instances scientifiques très hétérogènes	19

2.4 La gouvernance scientifique de l'éolien en mer s'est progressivement structurée dans une démarche ascendante.....	20
2.4.1 La gouvernance à l'échelle des parcs (2012-2019).....	20
2.4.2 A l'échelle des façades maritimes : les conseils scientifiques de façade dédiés à l'éolien en mer (depuis 2020).....	20
2.4.3 A l'échelle nationale, le GT ECUME (depuis 2017) et l'Observatoire national de l'éolien en mer (depuis 2022).....	21
2.4.4 Une gouvernance scientifique à resserrer	22
2.5 Vers une nouvelle comitologie pour le parc éolien en mer de Saint-Brieuc ?.....	22
3 Quel futur conseil scientifique ?.....	23
3.1 Un conseil scientifique est nécessaire	23
3.2 Quel périmètre de compétence pour le conseil scientifique ?	24
3.3 Composition et règles de fonctionnement du CS	25
4 Quelles articulations entre les différentes instances ?.....	28
4.1 Articulation horizontale : en interne au parc	28
4.2 Articulation verticale : avec les instances nationales ou de façade	28
4.3 Articulation transversale : capitalisation, harmonisation et mutualisation avec les autres parcs	29
4.3.1 Capitalisation et partage des enseignements à tirer de l'expérience des parcs en exploitation en termes de gouvernance	29
4.3.2 Harmonisation des protocoles	29
4.3.3 Mutualisation d'études et de financements.....	30
Conclusion	31
Annexes.....	33
Annexe 1. Lettre de mission.....	34
Annexe 2. Localisation du parc éolien en mer de la Baie de saint Brieuc.....	36
Annexe 3. Composition du Conseil Scientifique (CS) du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc	37
Annexe 4. Chronologie de création des instances impliquées dans l'éolien en mer	41

Annexe 5. Gouvernance de l'éolien en mer	42
Annexe 6. Carte des zonages maritimes.....	43
Annexe 6.1. Carte des façades maritimes	43
Annexe 6.2. Carte des sous-régions marines de la DCSMM	44
Annexe 7. Carte des projets de parc éolien en Bretagne Nord	45
Annexe 8. Arrêté pour transférer au CSF MEMN les compétences du CS du parc éolien de Fécamp.....	46
Annexe 9. Liste des personnes rencontrées	50
Annexe 10. Glossaire des sigles et acronymes.....	54

Résumé

À l'issue du Grenelle de l'Environnement et conformément à la directive 2009/28/CE, un plan de développement des énergies renouvelables de la France a été remis à la Commission Européenne en août 2010 dans le but de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. Ce plan prévoyait le déploiement de 6 000 MW d'éoliennes en mer et d'énergies marines en France à l'horizon 2020.

Une action de planification et de concertation, achevée en 2010 a permis d'identifier les premières zones propices au développement de l'éolien en mer. La commission de régulation de l'énergie (CRE) a ensuite lancé, en juillet 2011, le premier appel d'offre pour la construction et l'exploitation de 5 parcs éoliens. À l'issue de cet appel d'offres, la CRE a attribué, le 5 avril 2012, le parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc à la société Ailes Marines SAS (filiale d'Iberdrola et d'Eole-RES).

S'en est suivi un ensemble de procédures (informations, débat public, enquêtes publiques...) préalables à signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la réalisation du parc, le 18 avril 2017. Après une phase d'études et concertations supplémentaires, les travaux de construction et de raccordement du parc éolien ont pu débuter en 2020 pour se terminer en mai 2024, date de la mise en service du parc finalement constitué de 62 éoliennes ayant une puissance unitaire de 8 MW (et avec un objectif total de production de 1 820 GWh / an).

Toute cette période a été marquée par une forte opposition de certaines parties prenantes et de nombreuses contestations se traduisant par des manifestations, l'encerclement du navire de travaux affrété par l'opérateur par une flottille de 72 bateaux de pêche, de nombreux recours juridiques (dont certains n'ont pas encore été « purgés »).

Afin de gérer au mieux ce parc éolien, les services de l'État ont progressivement mis en place différentes instances de gouvernance à savoir (1) l'instance de concertation et de suivi – ICS mise en place par arrêté interpréfectoral du 16 mai 2012 et constituant « *le lieu de dialogue et d'information privilégié entre les différentes parties prenantes* », (2) le comité de gestion et suivi – CGS et, (3) le conseil scientifique - CS, ces deux dernières instances ayant été créés par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la réalisation du parc du 18 avril 2017.

Si les deux premières instances ont pu assumer le rôle qui leur avait été attribué, le CS a rencontré des difficultés de fonctionnement qui se sont traduites par la démission du président, non remplacé à ce jour, et la nécessité pour le préfet de mobiliser directement des opérateurs de l'État pour bénéficier d'avis scientifiques. Ce dysfonctionnement du CS a très probablement plusieurs causes à savoir le contexte de forte opposition au parc éolien, sa composition atypique et ses modalités de fonctionnement, sa faible articulation avec les autres instances et les pouvoirs de décision, etc.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, le parc éolien de la baie de Saint-Brieuc ne dispose plus d'une réelle expertise scientifique pour le suivi environnemental et, plus globalement, sa gestion. Outre le fait que cette expertise est prévue par l'arrêté d'autorisation jusqu'au démantèlement du parc programmé en 2057, elle est indispensable pour une gestion optimisée du parc à la fois pour :

- interpréter les résultats des suivis de l'environnement et des rapports de présentation,
- évaluer l'efficacité des mesures d'évitement de réduction et de compensation et éventuellement proposer des améliorations,
- capitaliser les informations et les connaissances sur les impacts du parc éolien sur l'environnement, les activités économiques, le développement territorial,
- identifier les domaines d'approfondissement des recherches académiques ou appliquées,

Parallèlement à la construction du parc éolien de Saint-Brieuc, la gouvernance (et la comitologie associée) de l'éolien en mer a fortement évolué en France avec la création des conseils scientifiques de façade (CSF) auxquels sont rattachés les parcs non encore autorisés à la date de leur création, de l'Observatoire national de l'éolien en mer, de la mise en place du groupe de travail

« ECUME » (Effets CUMulés des projets d'énergies Marines renouvelables sur l'Environnement marin) qui approfondit la question des effets cumulés des parcs éoliens...

La comitologie actuelle relative à l'éolien en mer résulte donc à la fois des dynamiques et constructions locales, relativement isolées les unes des autres, mises en œuvre pour les parcs nés suite aux deux premiers appels d'offre (AO 1 et 2) et d'une impulsion nationale plus récente qui s'applique aux projets émergents suite aux AO plus récents. Cette construction par addition, et non par substitution, se traduit par un nombre important de conseils scientifiques (CS de parc, CS de façade, CS de l'Observatoire national de l'éolien en mer) qui interroge sur les capacités des scientifiques à se mobiliser pour répondre aux multiples sollicitations, ainsi que sur les modalités d'articulation et de synergie entre ces instances.

Considérant à la fois cette évolution générale de la comitologie sur l'éolien en mer à l'échelle nationale et la situation du CS du parc éolien de Saint Brieuc, se pose alors la question du devenir de ce dernier. Après analyse de la situation, la mission ne considère pas souhaitable de renouveler le CS du parc de Saint-Brieuc dans sa forme actuelle. Elle considère que l'idéal serait de définir un conseil scientifique à l'échelle du golfe normand-breton et de la Bretagne nord. Toutefois, cette échelle n'étant pas à l'unisson avec la gouvernance développée nationalement en matière d'énergie en mer, elle recommande, dans un souci de simplification, de transférer au conseil scientifique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest (NAMO) les missions dévolues au conseil scientifique du parc éolien de la baie de Saint Brieuc.

De manière plus globale, cette analyse de la comitologie et gouvernance (à l'échelle du parc de Saint Brieuc et en fonction des informations recueillies auprès d'autres parcs éoliens) a permis de révéler un ensemble « d'indices concordants » traduisant une méfiance de l'administration vis-à-vis des scientifiques (mise en place d'un comité technique uniquement avec des opérateurs de l'État et sans autres scientifiques ; présidence d'un conseil scientifique par un préfet ; « restriction du pouvoir » du CS : pas d'autosaisine autorisée ou saisine uniquement par le comité de gestion pouvant exclure certains sujets...). Ce type d'approche, souvent motivée par la recherche d'une plus grande opérationnalité à court terme, risque de ne pas permettre d'optimiser la plus-value que peut apporter un conseil scientifique pour les décideurs. Elle risque également de se traduire par une démobilisation progressive des scientifiques. La mission considère souhaitable de reconsidérer le rôle (fournir des arguments et avis fondés scientifiquement), la composition (scientifiques reconnus par leurs pairs) et le fonctionnement des conseils scientifiques (mobilisation potentielle sur tous les sujets, autosaisine autorisée...) ; les craintes associées à une trop forte autonomie d'un conseil scientifique pouvant en grande partie être levées via une charte de déontologie et un règlement intérieur.

Comme cela a déjà été mentionné, la comitologie de l'éolien en mer s'est « construite en marchant » via deux chemins : tout d'abord une construction locale (par les premiers parcs) et ensuite au niveau national. La randonnée n'est pas complètement achevée : si les structures ont bien été définies (CS de parc, CSF, GT ECUME, Observatoire national de l'éolien en mer), il reste maintenant à clarifier et animer les articulations entre les différentes instances. Ceci a déjà été initié entre le GT ECUME et l'Observatoire national et mérite d'être intensifié et considéré à tous les niveaux. Cette articulation entre instances ne doit pas être renforcée qu'au niveau scientifique. Il est également nécessaire de la clarifier et la renforcer entre les CS et les instances de gestion et suivi. Par exemple, l'information des membres d'un CS sur la manière dont un avis scientifique a été pris en considération devrait être systématisée.

Pour terminer, il faut mentionner que les dysfonctionnements constatés ont dû être compensés par une implication plus forte des services déconcentrés de l'État (la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a essayé de « faire vivre » le CS du parc éolien de Saint Brieuc en absence de président) et de certains opérateurs (sollicitation directe par le préfet du service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), de l'Ifremer et du Cerema). Il n'est pas souhaitable qu'une telle sursollicitation se répète voire se multiplie du fait d'un nombre croissant de projets de parc éolien. Une comitologie et une gouvernance clairement définies constituent un gage d'efficacité.

Liste des recommandations

- Recommandation 1.** [Préfet maritime de l'Atlantique et préfet coordinateur de la façade Nord Atlantique – Manche Ouest (NAMO) ; préfet des côtes d'Armor] Bien que la solution la plus pertinente serait de transférer les missions dévolues au conseil scientifique du parc éolien en mer de Saint Brieuc à un conseil scientifique dédié à l'espace « golfe normand-breton et Bretagne nord », considérant la nécessité de simplifier la comitologie liée à l'éolien en mer, la mission recommande de transférer le rôle de conseil scientifique du parc éolien en mer de Saint-Brieuc au conseil scientifique de façade NAMO en modifiant les arrêtés d'autorisation du parc éolien en mer de Saint-Brieuc et l'arrêté interpréfectoral portant création d'un conseil scientifique de façade NAMO pour permettre l'intégration des parcs déjà en exploitation dans son périmètre. 25
- Recommandation 2.** [Préfet maritime de l'Atlantique et préfet coordinateur de la façade Nord Atlantique – Manche Ouest] Modifier l'arrêté inter préfectoral portant création du conseil scientifique de façade NAMO pour (1) renforcer le caractère scientifique et l'indépendance du conseil scientifique, (2) préciser les modalités d'interaction avec les comités de gestion des parcs éoliens et (3) prévoir le cas échéant la mise en œuvre de groupes de travail sur un périmètre plus restreint mais plus homogène d'un point de vue socio-écosystémique (par exemple, « golfe normand-breton et Bretagne nord »). 27
- Recommandation 3.** [Préfet des Côtes d'Armor] Améliorer la gouvernance en renforçant l'articulation entre les différentes instances d'un même parc éolien : retours systématiques sur la prise en considération des avis du conseil scientifique, participation croisée sans voix délibérative entre les instances, communication ciblée... La formalisation de ces articulations inter-instances pourrait faire l'objet d'une note spécifique valant règlement intérieur. 28
- Recommandation 4.** [DGEC, DGAMPA, DEB] Clarifier la comitologie scientifique de l'éolien en mer en (1) simplifiant la comitologie au niveau national [fusion de l'Observatoire de l'éolien en mer et du GT ECUME], (2) harmonisant progressivement la comitologie des parcs éoliens y compris ceux déjà en exploitation et (3) définissant et formalisant les modalités d'interactions entre les différentes instances. 29
- Recommandation 5.** [DGEC] Renforcer la capitalisation et la mutualisation inter-parcs éoliens en (1) réalisant un retour d'expérience des parcs existants, (2) mutualisant certaines études à caractère méthodologique entre les différents parcs existants via la création d'un fonds mutualisé et alimenté par les opérateurs des parcs. 30

Introduction

Le plan de développement de l'éolien en mer, initié en 2009 et qui prévoyait le déploiement de 6 000 MW d'éoliennes en mer et d'énergies marines à l'horizon 2020, a été mis en œuvre via une succession d'appels d'offres pour la construction et l'exploitation de parcs éoliens sur les différentes zones propices préalablement identifiées.

À l'issue du premier appel d'offres, la commission de régulation de l'énergie a attribué le 5 avril 2012 le parc éolien en mer de Saint-Brieuc à la société Ailes Marines SAS (filiale d'Iberdrola et d'Eole-RES).

S'en est suivi un ensemble de procédures (informations, débat public, enquêtes publiques...) préalables à signature des arrêtés préfectoraux d'autorisation pour la réalisation du parc, le 18 avril 2017. Après une phase d'études et concertations supplémentaires, les travaux de construction et de raccordement du parc éolien ont débuté en 2020 pour se terminer en mai 2024, date de la mise en service du parc.

Toute cette période a été marquée par de nombreuses et fortes contestations, se traduisant par des manifestations, l'encerclement du navire de travaux affrété par l'opérateur par une flottille de bateaux de pêche, de nombreux recours juridiques...

Afin de gérer au mieux ce parc éolien, les services de l'État ont progressivement mis en place les différentes instances de gouvernance à savoir (1) l'instance de concertation et de suivi (ICS) mise en place par arrêté inter préfectoral du 16 mai 2012 et constituant « *le lieu de dialogue et d'information privilégié entre les différentes parties prenantes* », (2) le comité de gestion et suivi (CGS) et, (3) le conseil scientifique (CS), ces deux dernières instances ayant été créés par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la réalisation du parc du 18 avril 2017.

Si les deux premières instances ont pu assumer le rôle qui leur avait été attribué, le CS a rencontré des difficultés de fonctionnement qui se sont traduites par la démission du président, non remplacé à ce jour, et la nécessité pour le préfet de mobiliser directement des opérateurs de l'État pour bénéficier d'avis scientifiques.

Ce dysfonctionnement du conseil scientifique ne permet donc plus de disposer d'une réelle expertise scientifique pour le suivi environnemental et la gestion du parc éolien, expertise indispensable et prévue jusqu'au démantèlement du parc programmé en 2057.

C'est pourquoi, suite à la sollicitation du préfet des Côtes d'Armor, la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a sollicité l'IGEDD pour analyser les difficultés rencontrées pour la gouvernance du parc éolien en mer de Saint-Brieuc. L'objectif est d'identifier les pistes d'amélioration les plus pertinentes, afin de garantir un suivi efficace des mesures et des engagements des maîtres d'ouvrages durant toute la phase d'exploitation du parc et jusqu'à son démantèlement (cf. lettre de mission en annexe n°1).

En réponse, ce rapport est structuré en quatre parties :

- un rappel sommaire de l'historique et du contexte de création du parc éolien en mer de Saint-Brieuc ;
- une présentation et analyse de la gouvernance et de la comitologie du parc ;
- une analyse des évolutions possibles concernant le conseil scientifique ;
- et enfin, quelques préconisations relatives à l'articulation entre les différentes instances, au sein même du parc mais également avec les instances nationales ou à l'échelle des façades maritimes.

Pour conduire cette réflexion, la mission a rencontré les différentes parties prenantes dans la gouvernance du parc éolien en mer de Saint-Brieuc ainsi que des responsables impliqués dans la gouvernance d'autres parcs éoliens (cf. liste des personnes rencontrées en annexe n°9).

1 Un parc né dans la douleur

1.1 La première vague d'attribution de construction et d'exploitation de parcs éoliens en mer en France

Le parc éolien en mer de Saint-Brieuc, mis en service en mai 2024, fait partie des quatre premiers parcs dont la réalisation a été engagée dans les eaux sous souveraineté française.

À l'issue du Grenelle¹ de l'environnement, un plan de développement des énergies renouvelables de la France a été présenté le 17 novembre 2008 dans le but de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020, conformément à la directive 2009/28/CE relative à la promotion des énergies renouvelables. Cet objectif a ensuite été repris dans la [loi n°2009-967](#) du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Finalisé lors du Grenelle de la mer, ce plan prévoyait le déploiement de 6 000 MW d'éoliennes en mer et d'énergies marines en France à l'horizon 2020. Une action de planification et de concertation, lancée au début de l'année 2009 et achevée en septembre 2010, a ensuite permis d'identifier les premières zones propices au développement de l'éolien en mer. Ces zones ont fait l'objet du premier appel d'offres (AO1), lancé par la commission de régulation de l'énergie (CRE) en juillet 2011 concernant 5 sites (Le Tréport, Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc et Saint-Nazaire) pour une puissance totale de 3 000 MW.

Le [5 avril 2012](#), la CRE a attribué le parc éolien en mer de Saint-Brieuc (cf. carte en annexe n°2) à la société Ailes Marines SAS (filiale d'Iberdrola et d'Eole-RES), et les trois parcs de Fécamp, Courseulles-sur-Mer et Saint-Nazaire à la société Eolien Maritime France, l'appel d'offres étant déclaré sans suite pour le parc du Tréport.

L'État a alors mis en place, par [arrêté interpréfectoral du 16 mai 2012](#), la première brique de la gouvernance du projet du parc éolien en mer de Saint-Brieuc : une instance de concertation et de suivi (ICS) constituant « *le lieu de dialogue et d'information privilégié entre les différentes parties prenantes* ».

1.2 Cinq ans de procédures pour l'obtention des autorisations administratives

Dès le 20 juillet 2012, Ailes Marines SAS a saisi la commission nationale du débat public (CNDP), qui décida d'organiser elle-même un débat public sur le projet et d'en confier l'animation à une commission particulière. Ce débat s'est déroulé du 25 mars au 24 juillet 2013, la CNDP en publiant un [bilan le 19 septembre 2013](#). Ailes Marines SAS a décidé [le 12 décembre 2013](#) de poursuivre le projet.

En octobre 2014, Ailes Marines SAS annonça modifier le projet en privilégiant de nouvelles éoliennes plus puissantes, dont le nombre total serait alors ramené de 100 à 62 pour une puissance de 496 MW au total, permettant d'augmenter l'espacement entre les machines et de faciliter les activités maritimes (pêche et navigation) à l'intérieur du parc.

Photo 1 : éolienne du parc de Saint-Brieuc (Source : mission)



¹ Le Grenelle de l'environnement est un ensemble de rencontres politiques organisées en France en 2007 visant à prendre des décisions à long terme en matière d'environnement

Deux enquêtes publiques se sont déroulées simultanément du 4 août au 29 septembre 2016, avec la même commission d'enquête : l'une pour la construction du parc éolien par Ailes Marines SAS, l'autre pour son raccordement électrique au réseau public par la société Réseau de transport d'électricité (RTE)².

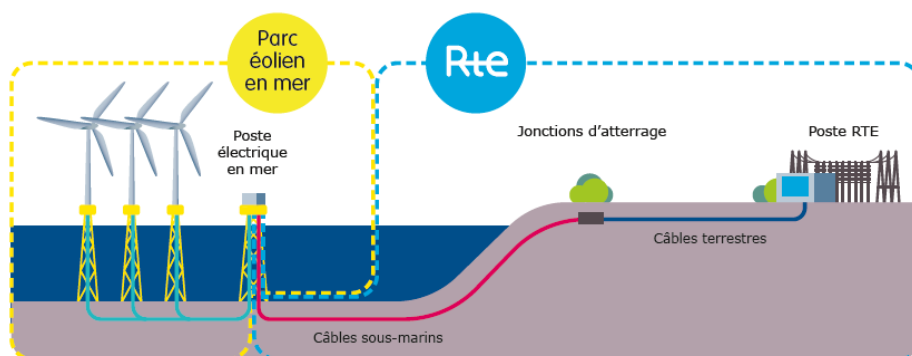


Figure 2 : Schéma de principe au parc éolien en mer et de son raccordement

Source : RTE

La commission d'enquête a rendu [deux rapports distincts](#) le 5 janvier 2017.

La réalisation du parc éolien et de son raccordement a alors fait l'objet de [8 arrêtés préfectoraux](#) d'autorisation datés du 18 avril 2017. Les 5 premiers concernaient le raccordement du parc au réseau public par RTE :

- déclaration d'utilité publique des travaux du poste électrique d'Hénansal ;
- approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime relative au raccordement du parc éolien ;
- autorisation unique au titre du code de l'environnement pour la réalisation du raccordement électrique du parc ;
- approbation du projet d'ouvrage électrique privé pour la liaison sous-marine et souterraine ;
- approbation du projet d'ouvrage d'extension du poste électrique d'Hénansal.

Les trois derniers concernaient le parc proprement dit et Ailes Marines SAS :

- approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime relative au parc éolien ;
- autorisation unique au titre du code de l'environnement pour la réalisation du parc et de sa sous-station électrique ;
- approbation du projet d'ouvrage électrique privé pour les liaisons sous-marines internes au parc.

[L'arrêté préfectoral d'autorisation unique](#) au titre du code de l'environnement pour la réalisation du parc (le 7^e dans la liste ci-dessus) a complété, par son titre II, la gouvernance du projet, en créant un comité de gestion et de suivi (CGS) à l'article 11 et un conseil scientifique (CS) à l'article 14, dédiés au projet.

Durant cette phase, l'ICS s'est réunie à six reprises entre le 25 octobre 2012 et le 10 février 2017.

² Ailes Marines SAS et RTE sont les deux maîtres d'ouvrage en charge de la construction respectivement du parc éolien lui-même et du raccordement. Ailes Marines SAS est, de plus, l'opérateur en charge de l'exploitation du parc.

1.3 Un chantier sous haute tension

Les travaux de construction du parc ont débuté en mai 2021, après une phase d'études et d'appels d'offres réalisés par Ailes Marines SAS.

Depuis l'origine, le projet avait fait l'objet d'une forte opposition de la part de certaines parties prenantes (pêcheurs et associations environnementales, en particulier). Le début des travaux a cristallisé la contestation. Le 7 mai 2021, une flottille de 72 bateaux de pêche encercla en mer, sans incident, le navire d'installation offshore *Aeolus*, affrété par Ailes Marines SAS pour la réalisation des forages et l'installation des pieux des fondations des éoliennes. Le même jour une manifestation d'opposants se déroula sur le littoral, notamment sur la plage de Caroual à Erquy où était prévu l'atterrage des câbles de raccordement.



Photo 2 : Flottille de 72 bateaux de pêche encerclant le navire d'installation offshore *Aeolus* le 7 mai 2021

Source : ©La Presse d'Armor

Le 13 juin 2021, une fuite d'huile sur l'*Aeolus* durant un forage entraîna une pollution marine. La gestion de cet événement par le porteur de projet, jugée insuffisamment transparente par les opposants, ne contribua pas à calmer les esprits. Quelques semaines plus tard, le comité des pêches des Côtes-d'Armor déposait une plainte contre le projet pour pollution et atteintes à l'environnement.

La baie de Saint-Brieuc constituant notamment un gisement important de coquilles Saint-Jacques, les associations environnementales et les pêcheurs de la baie s'inquiétaient des risques pour les milieux, la biodiversité et pour les activités de pêche. Le projet de parc mais aussi son raccordement ont donc fait l'objet de multiples recours, dont notamment :

- en septembre 2021, le comité des pêches des Côtes-d'Armor a saisi le parquet national financier (PNF) pour « recel de favoritisme » et réclamé « des investigations pénales », en s'appuyant sur deux décisions (n° [416862](#) et [418846](#)) du Conseil d'État de 2019 ayant jugé « irrégulier » le choix d'Ailes Marines SAS pour la construction du parc éolien ;
- le même mois, le comité des pêches a déposé deux recours devant le tribunal administratif de Rennes pour faire suspendre puis annuler un arrêté autorisant les travaux du parc éolien ;
- en janvier 2022, l'association Gardez les Caps et l'ONG Sea Shepherd ont déposé un recours devant le Conseil d'État pour contester les 59 dérogations de destruction d'espèces et d'habitats protégés accordés pour la réalisation du projet ;
- en février 2022, ces deux associations ont également porté l'affaire devant la Commission européenne.

Ces deux derniers recours n'ont pas été jugés à ce jour.

Au total, le Conseil d'État a rejeté pas moins de 9 recours, dont 3 concernaient le raccordement du parc réalisé par RTE, entre 2019 et 2023.

Le chantier s'est néanmoins poursuivi, les opérations de forage des fondations étant suivies par la pose des *jackets* (tours en treillis métallique à 3 ou 4 pieds, adaptées à des profondeurs jusqu'à 50 mètres) supportant les mâts d'éoliennes, puis la pose des éoliennes elles-mêmes.

La première éolienne de 8 MW a été installée le 9 mai 2023 par le navire auto-élévateur (*jack up*) *Brave Tern*, la 62^e et dernière étant posée le 17 décembre 2023. Ce navire a dû réaliser 18 rotations depuis Le Havre, avec à son bord à chaque rotation les éléments constitutifs de 3 à 4 éoliennes.

Parallèlement, RTE a mené les travaux de raccordement du parc éolien, qui consistaient en l'installation d'une double liaison électrique à 225 000 volts sous-marine (33 km) et souterraine (16 km) et en l'agrandissement du poste électrique existant à Hénansal (22).

Les travaux ont débuté à terre en septembre 2020. Les câbles électriques sous-marins ont été enfouis entre août 2022 et janvier 2023.

La première éolienne a été connectée au réseau électrique national en juillet 2023, le parc est devenu entièrement opérationnel à partir du 28 mai 2024.

Durant cette phase :

- l'ICS s'est réunie à quatre reprises entre le 13 novembre 2018 et le 3 mars 2023 ;
- le CGS s'est réuni à treize reprises entre le 11 octobre 2017 et le 5 décembre 2023 ;
- le CS s'est réuni à huit reprises entre le 31 janvier 2018 et le 22 novembre 2023.

1.4 La mise en production et le retour au calme apparent

La mise en service a marqué le début de la phase d'exploitation du parc éolien en mer, qui doit durer 40 ans à compter de la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation, c'est-à-dire jusqu'en 2057, date prévue pour son démantèlement.

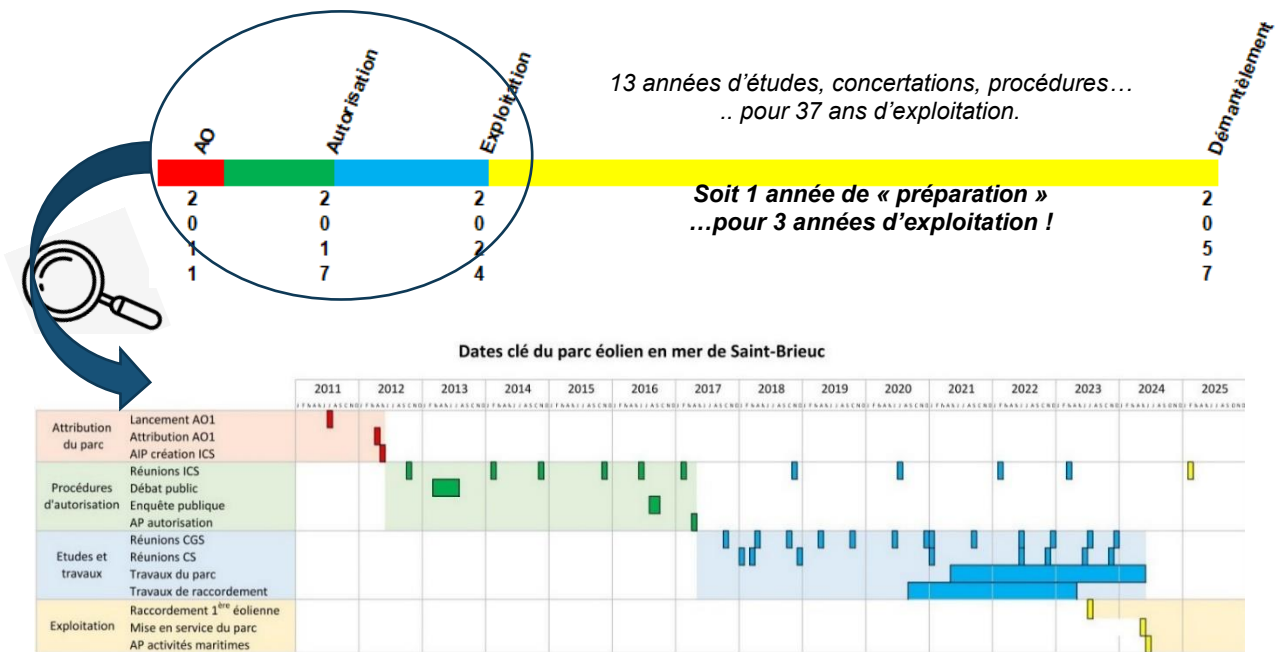


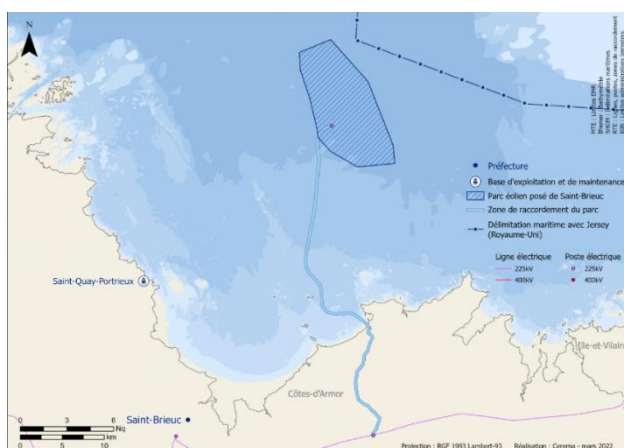
Figure 2 : principales étapes de la « vie » du parc éolien
Source : mission

Les règles définitives de cohabitation entre les activités du parc éolien (exploitation, maintenance) et les autres activités maritimes (navigation, pêche, plongée...) ont été définies par un arrêté du préfet maritime de l'Atlantique du 21 juin 2024 réglementant « *les activités maritimes au sein et aux approches immédiates du parc éolien en mer de Saint-Brieuc pendant la phase d'exploitation* », suivi d'un second arrêté du 28 juin 2024 réglementant quant à lui les activités de pêche professionnelles au sein du parc éolien.

A ce jour, les contestations du projet ont fortement diminué, l'entrée en vigueur des mesures d'accompagnement et l'accoutumance au parc éolien contribuant à l'apaisement au plan local.

Depuis la mise en service, une seule instance s'est réunie : l'ICS, le 5 février 2025. A la date de rédaction du présent rapport, le CGS et le CS ne se sont pas réunis depuis 18 mois.

1.5 Fiche d'identité du parc éolien en mer de Saint-Brieuc



Le parc éolien en mer de Saint-Brieuc s'étend sur une superficie de 75 km², dans une zone où les fonds marins sont compris entre 29 m et 42 m de profondeur.

L'éolienne la plus proche est située à 16,3 km de la côte.

Le parc est raccordé au réseau public de transport d'électricité au niveau du poste-source d'Hénansal (Côtes d'Armor) par l'intermédiaire d'une liaison sous-marine d'environ 33,5 km, prolongée par une liaison souterraine de 16 km de longueur.

Le parc comprend 62 éoliennes disposées en 7 lignes de 3 à 14 éoliennes : les lignes sont espacées de 1 300 m environ et sur une même ligne les éoliennes sont espacées de 1 000 m environ.

Chaque éolienne, dont le rotor mesure 167 m de diamètre et la hauteur au-dessus du plan d'eau atteint 207 m, a une puissance unitaire de 8 MW. La puissance totale installée sur le parc est donc de 496 MW.

Une sous-station électrique est implantée au centre du parc, alignée avec les éoliennes au sein de la quatrième rangée. Sa fonction est d'augmenter la tension du courant électrique produit de 66 kV à 225 kV, afin de limiter les pertes d'énergie le long du raccordement.



L'objectif de production du parc est de 1 820 GWh / an, ce qui équivaut à la consommation annuelle en électricité de 835 000 habitants (chauffage compris), ou encore à 9 % de la consommation électrique totale de la Bretagne. En 2024, le parc éolien en mer de Saint-Brieuc a produit 1 206 GWh, ce qui est conforme aux objectifs fixés dans la mesure où il n'a été à plein régime qu'une partie de l'année.

Photo 3 : parc éolien de Saint Brieuc (Source : mission)

2 La gouvernance du parc éolien en mer de Saint-Brieuc

2.1 Une comitologie à trois étages ...

2.1.1 L'instance de concertation et de suivi (ICS)

Mise en place par arrêté interpréfectoral du 16 mai 2012 et constituant « *le lieu de dialogue et d'information privilégié entre les différentes parties prenantes* », elle est présidée par le préfet des Côtes-d'Armor et le préfet maritime de l'Atlantique, et est composée de représentants :

- de la société Ailes Marines SAS, porteuse du projet ;
- des différents services de l'État ;
- des collectivités territoriales intéressées ;
- des organisations professionnelles ;
- des chambres consulaires ;
- de l'ensemble des usagers et associations concernés par le projet.

Pas moins de 120 invitations sont lancées [pour chaque réunion de l'ICS](#), le nombre de participants peut donc être très élevé ; ce qui confirme bien la vocation de cette instance à l'information et dans une moindre mesure au dialogue.

Seule instance en place de 2012 (attribution du parc à Ailes Marines) à 2017 (arrêtés préfectoraux d'autorisation), elle s'est réunie 6 fois, soit tous les 10 mois en moyenne.

A partir de 2017, les réunions se sont espacées : 5 réunions en 8 ans (la dernière en date du 5 février 2025, à laquelle la mission a pu assister), soit tous les 19 mois en moyenne. A noter que l'arrêté inter préfectoral de création stipule que l'ICS « *se réunit autant que de besoin (...) et au moins une fois par an* ».

2.1.2 Le comité de gestion et de suivi (CGS)

Créé par l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la réalisation du parc du 18 avril 2017, le CGS a pour mission de suivre :

- le déroulement du projet durant l'ensemble des phases ;
- la mise en œuvre des engagements des maîtres d'ouvrage ;
- et les prescriptions définies par les arrêtés concernant l'environnement.

Il est présidé par le préfet des Côtes-d'Armor.

Sa composition est définie par un autre arrêté préfectoral du même jour et comprend des représentants :

- de 7 services et établissements publics de l'État ;
- de 6 intercommunalités ;
- de 5 présidents de comités de pilotage de sites Natura 2000 ;
- de 2 comités (départemental et régional) des pêches maritimes et 1 comité régional de conchyliculture ;
- du gouvernement de Jersey ;
- des 2 maîtres d'ouvrage (Ailes Marines SAS et RTE).

Dès le [30 octobre 2017](#), un nouvel arrêté a complété la composition en y ajoutant un représentant du comité départemental des pêches maritimes d'Ille-et-Vilaine et des représentants de 2 réserves naturelles nationales. Le [30 octobre 2020](#), un troisième arrêté a ajouté un représentant du conseil régional de Bretagne et un du conseil départemental des Côtes d'Armor.

Cette instance, quoique plus compacte que l'ICS, n'en demeure pas moins composée de nombreux membres (28), ce qui ne facilite pas un travail collaboratif lors des séances. Le CGS s'est réuni 13 fois entre 2017 et fin 2023, soit presque tous les 6 mois, ce qui est cohérent avec la périodicité fixée par l'arrêté préfectoral durant cette phase. Toutefois, il ne s'est plus réuni depuis bientôt 18 mois (la mise en service du parc étant intervenue entretemps), alors qu'il devrait se réunir une fois par an « *au cours des dix premières années suivant l'achèvement des travaux* ».

2.1.3 Le conseil scientifique (CS)

Créé par l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la réalisation du parc du 18 avril 2017, le CS a pour mission « *d'apporter une assistance-conseil au comité de gestion et de suivi* ».

Sa composition est définie par l'arrêté préfectoral du même jour, et est également complétée par l'arrêté du 30 octobre 2017. Il comprend une vingtaine « *d'experts reconnus ou spécialistes* » (cf. composition du CS en annexe n°3).

Si les organismes représentés au CS sont identifiés, les membres sont nommés de façon nominative par le préfet des Côtes d'Armor ([arrêté initial du 13 novembre 2017, suivi de trois arrêtés modificatifs](#)).

Lors de la première séance du CS le 31 janvier 2018, le règlement intérieur a été approuvé et son président Yann FEVRIER (GEOCA) a été élu pour une durée de trois ans. Il n'a pas souhaité solliciter de nouveau mandat en 2021 et le CS n'a donc plus de président depuis, l'animation des séances étant assurée par la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le CS s'est réuni 8 fois depuis son installation, soit tous les 9 mois en moyenne jusqu'au 22 novembre 2023, date depuis laquelle il ne s'est plus réuni. A noter que les arrêtés préfectoraux ne fixent pas de périodicité de réunion, le CS se réunissant uniquement à la demande du CGS.

2.2 ... dont un étage « bancal »

Le conseil scientifique se trouve aujourd'hui bloqué, ce qui a conduit à l'engagement de la présente mission. Cette situation résulte des multiples difficultés de fonctionnement rencontrées, non pas au sens du fonctionnement interne du CS mais principalement du fait de sa composition et des prérogatives qui lui ont été attribuées.

2.2.1 L'assujettissement au CGS

Ayant été conçu pour apporter une assistance-conseil au CGS, qui peut le saisir « *de toute question pour laquelle un avis d'expert lui apparaît nécessaire* », le CS du parc éolien en mer de Saint-Brieuc en était totalement dépendant pour son fonctionnement :

- il ne maîtrisait pas le calendrier de ses réunions, subissant des saisines généralement trop tardives par le CGS qui l'ont amené à plusieurs reprises à examiner des dossiers dans l'urgence, et n'ayant pas la possibilité d'organiser des réunions de sa propre initiative ;
- il n'était pas consulté systématiquement sur les sujets de son ressort, des avis ayant même été sollicités directement auprès de certains organismes (cas de l'Ifremer, du SHOM et du Cerema) ;
- il pouvait faire des propositions au CGS mais pas s'autosaisir ;
- il manquait d'informations et de vision globale du projet ;
- il n'a eu que très peu de retours sur la prise en compte de ses avis.

Ceci a généré chez les membres du CS une forme de frustration et de découragement, accompagnée d'un sentiment d'inutilité.

2.2.2 Une composition surprenante

Il est surprenant de constater que la composition du CS s'est référée à des experts issus d'organismes identifiés, et non à des domaines scientifiques spécifiques concernés par le projet (oiseaux, mammifères marins...). Une telle composition semble sur le papier relever davantage d'un équilibre politico-scientifique que de la recherche de capacités scientifiques objectives et indépendantes pour analyser des sujets complexes. La participation inhabituelle de plusieurs comités des pêches en tant que tels (sans mettre en cause les compétences scientifiques des personnes nommées, qu'il ne nous appartient pas de juger) en est une illustration flagrante³.

Il en a résulté une absence de sérénité dans les débats du CS, du fait de la posture parfois partisane de certains des membres ouvertement opposés au projet, alors qu'un CS n'est normalement pas un lieu de concertation. Il ne s'agit pas de nier aux individus le droit de s'opposer à un projet, simplement cette opposition doit s'exprimer dans un autre cadre ou une autre instance qu'un conseil scientifique.

2.2.3 Des interrogations déontologiques

Les risques de conflit d'intérêt, qui nuisent à l'indépendance et à la neutralité des avis émis, sont liés au degré d'implication des organismes et des membres du CS dans le projet lui-même :

- soit parce que le projet présente des conséquences directes sur l'activité de leur organisme de rattachement (cas des réserves naturelles proches par exemple), ce qui peut influencer sur les appréciations des membres. Bien évidemment il peut être intéressant pour un conseil scientifique de bénéficier des compétences de personnalités ayant une bonne connaissance du terrain, mais une « proximité » trop forte peut engendrer des biais et, dans certains cas, nuire à la qualité scientifique des échanges ;
- soit parce que l'organisme est en relation financière avec le porteur de projet : prestations effectuées à titre onéreux pour son compte, perception de mesures compensatoires financières du projet ou de participations financières aux activités propres de l'organisme.

L'existence de ces situations justifie au minimum une obligation d'abstention ponctuelle, prévue à l'article 6 du règlement intérieur du CS⁴ pour les cas des prestations effectuées pour le compte des maîtres d'ouvrage. La mission observe toutefois que cet article est insuffisamment développé, ce qu'une charte déontologique signée par chaque membre permettrait utilement d'étoffer. La question du maintien au sein du CS de membres dont l'organisme serait en situation de potentiel conflit d'intérêt durable reste posée.

2.3 ... dans une configuration atypique en comparaison des autres parcs éoliens en mer

La mission s'est intéressée aux instances mises en place dans les sept parcs éoliens en mer autorisés à ce jour sur les deux façades Manche Est - mer du Nord (MEMN) et Nord Atlantique Manche Ouest (NAMO) (cf. chronologie de création des instances impliquées dans l'éolien en mer en annexe n°4).

Elle a pu constater un degré variable d'hétérogénéité selon le type d'instance. Les trois tableaux comparatifs présentés ci-après sont classés selon un niveau d'hétérogénéité croissant.

³ A noter que la commission d'enquête formulait dans son rapport du 5 janvier 2017, faisant suite à l'enquête publique sur le projet, des recommandations sur la composition et le rôle du comité de suivi scientifique (§2.2.8 et 2.3.1) et recommandait dans ses conclusions « l'intégration au comité scientifique de suivi en tant que membre permanent du CDPMEM 22, acteur majeur du parc, qui a été associé au projet dès son origine ».

⁴ « **Article 6 : Déontologie et responsabilité** – Un membre du CS ne peut ni prendre part aux délibérations ni prendre part au vote sur une procédure, un protocole, un bilan ou autre pour lesquels il a été mandaté par les maîtres d'ouvrage pour apporter sa contribution (expertise technique, moyens...). En revanche il peut fournir à ses pairs sa connaissance technique sur le sujet. Les membres du CS sont tenus à la plus stricte confidentialité sur les débats et les recommandations prononcés lors des réunions ou des échanges. »

2.3.1 Des instances de concertation et de suivi très homogènes (rôles, composition et fonctionnement)

ICS	AO1				AO2		AO3
Parcs	Saint-Brieuc	Fécamp	Courseulles-sur-Mer	Saint-Nazaire	Dieppe/Le Tréport	Yeu-Noirmoutier	Dunkerque
Date création	16/05/2012	05/07/2012	26/09/2012	15/11/2012	02/10/2014	12/11/2014	03/07/2020
Rôle	Lieu d'information et de dialogue entre les parties prenantes tout au long de la vie du projet, prise en compte des enjeux locaux						
Composition	Porteur de projet et RTE, services et établissements publics de l'État, collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, usagers et associations concernés.						
Fonctionnement	Présidence : Préfet maritime et préfet de département Périodicité de réunions : au moins une fois par an Possibilité de commissions thématiques						

2.3.2 A l'exception de Saint Nazaire, des comités de gestion et/ou de suivi globalement homogènes

Comités de gestion et/ou de suivi	AO1				AO2		AO3
Parcs	Saint-Brieuc	Fécamp	Courseulles-sur-Mer	Saint-Nazaire	Dieppe/Le Tréport	Yeu-Noirmoutier	Dunkerque
Date autorisation	18/04/2017	05/04/2016	08/06/2016	17/03/2016	26/02/2019	29/10/2018	14/02/2025
Intitulé de l'instance	Comité de gestion et de suivi	Comité de suivi	Comité de suivi et scientifique	Comité technique environnemental	Comité de suivi	Comité de gestion et de suivi scientifique	Comité de gestion et de suivi
Rôle	Suivi du déroulement du projet et des engagements Mesures ERC	Suivi du déroulement du projet et des engagements Mesures ERC	Analyse et contrôle des mesures de suivi	Expertise des protocoles, de la mise en œuvre du suivi et de l'efficacité des mesures	Suivi du déroulement du projet et des engagements Mesures ERC	Expertise des protocoles, de la mise en œuvre du suivi et de l'efficacité des mesures	Suivi du déroulement du projet et des engagements Mesures ERC
Composition	MOA Services et établissements publics de l'État Opérateurs Natura 2000 CRPMEM CDPMEM 22 CDPMEM 35 CRC EPCI Gouvernement de Jersey	MOA Services de l'État Opérateurs Natura 2000 Collectivités territoriales Organismes présents au CS	MOA Services de l'État Association de protection de l'env ^t CRPMEM Collectivités territoriales Scientifiques	Services et établissements publics de l'État	MOA Services de l'État CLE des SAGE Parc naturel marin RNN Baie de Somme Opérateurs Natura 2000 Collectivités territoriales Associations de protection de l'env ^t CRPMEM	MOA Services et établissements publics de l'État Associations de protection de l'env ^t CRPMEM CRC Collectivités territoriales CCI Vendée	MOA Services et établissements publics de l'État Opérateurs Natura 2000 CSF MEMN Communauté urbaine de Dunkerque Associations de protection de l'env ^t CRPMEM CDPMEM 59 CRC
Fonctionnement	Présidence : préfet de département Périodicité ⁵ : 6 mois/1 an/5 ans	Présidence : préfet de département Périodicité : 6 mois/1 an/5 ans	Présidence : préfet de département et préfet maritime Périodicité : 6 mois/1 an/5 ans	Présidence : préfet de département Périodicité : 6 mois/1 an/5 ans	Présidence : préfet de département Périodicité : 1 an/5 ans	Présidence : préfet de département Périodicité : 6 mois/1 an/5 ans	Présidence : préfet de département Périodicité : 6 mois/1 an/5 ans

⁵ Périodicité des réunions X/Y/Z (X = jusqu'à l'achèvement des travaux ; Y = pendant les 10 premières années d'exploitation ; Z = ensuite)

Sous des appellations différentes, les instances de gestion ont toutes à peu près les mêmes fonctions de suivi de l'avancement du projet, de la mise en œuvre des mesures et des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, et de la vérification de leur efficacité. Leurs modalités de fonctionnement sont similaires, et leurs compositions apparaissent légitimement s'adapter aux contextes locaux. Le parc de Saint-Nazaire représente cependant une exception dans ce paysage, car seuls les services et établissements publics de l'État participent au comité technique environnemental.

2.3.3 Des instances scientifiques très hétérogènes

Instance scientifique	AO1				AO2		AO3
Parcs	Saint-Brieuc	Fécamp	Courseulles-sur-Mer	Saint-Nazaire	Dieppe/Le Tréport	Yeu-Noirmoutier	Dunkerque
Date autorisation	18/04/2017	05/04/2016	08/06/2016	17/03/2016	26/02/2019	29/10/2018	14/02/2025
Intitulé de l'instance	Conseil scientifique	Comité scientifique*	Néant	Néant	Comité scientifique	Groupement d'intérêt scientifique	Conseil scientifique de la façade MEMN
Rôle	Assistance-conseil au CGS	Avis et recommandations			Avis et recommandations	Amélioration de la connaissance sur le milieu marin	
Composition	20 membres	CSRPN ⁶ Ifremer			CSRPN Ifremer OFB ⁷	A l'initiative du porteur de projet	
Fonctionnement	Présidence : membre élu Champ d'action non prédéfini Saisi par le CGS uniquement	Présidence : membre élu Possibilité d'auditionner le MOA ⁸ Champ d'action prédéfini			Présidence : membre élu Possibilité d'auditionner le MOA Champ d'action prédéfini		

* : le comité scientifique du parc de Fécamp a été supprimé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2024 (cf. annexe 8), ses missions étant transférées au conseil scientifique de la façade MEMN.

Les instances scientifiques diffèrent énormément d'un parc éolien à un autre :

- Deux parcs (Courseulles-sur-Mer et Saint-Nazaire) n'en disposent pas, le choix ayant été fait de confier les missions correspondantes à l'instance de gestion ;
- Le parc de Dieppe/le Tréport dispose d'un comité scientifique identique à celui initialement en place pour celui de Fécamp, basé sur le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie ;
- Le parc de Dunkerque, le plus récent, est pour sa part rattaché au conseil scientifique de façade, de même désormais que le parc de Fécamp pour lequel un arrêté modificatif a été pris à cet effet le 3 décembre 2024 ;
- Le parc d'Yeu-Noirmoutier a vu la mise en place d'un groupement d'intérêt scientifique (GIS) par l'exploitant du parc (article 10-2 de l'arrêté préfectoral).

Dans ce panorama, le conseil scientifique du parc de Saint-Brieuc apparaît donc atypique par sa composition et ses missions, étant de plus limité dans ses prérogatives car soumis aux saisines du CGS.

⁶ CSRPN : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

⁷ OFB : Office français de la biodiversité

⁸ MOA : maîtrise d'ouvrage

La vocation d'un conseil scientifique étant d'apporter un éclairage scientifique et donc indépendant, neutre et objectif au regard de l'État des connaissances, son appellation, sa composition et ses attributions devraient être standardisées et indépendantes du contexte local.

2.4 La gouvernance scientifique de l'éolien en mer s'est progressivement structurée dans une démarche ascendante

La France, pays pourtant centralisateur de tradition, a mis en place la gouvernance scientifique de l'éolien en mer de façon ascendante. Dans un premier temps, une gouvernance locale à l'échelle de chaque parc a été installée en laissant une large part d'initiative à l'État au plan local. Ensuite, dans un souci d'efficacité, il a été décidé de renforcer la coordination d'abord à l'échelle des façades maritimes et enfin à l'échelle nationale.

Trois strates se sont successivement mises en place (cf. annexe 5 : « Gouvernance de l'éolien en mer »).

2.4.1 La gouvernance à l'échelle des parcs (2012-2019)

Durant cette période, les deux premiers appels d'offres (AO1 et AO2) ont permis l'attribution et la mise en place des gouvernances locales des six premiers parcs éoliens en mer. Il a été montré que, si les instances de concertation et de suivi étaient très homogènes, les instances scientifiques se sont avérées très hétérogènes. En effet, les préfets de département disposaient d'une importante marge de manœuvre pour adapter au contexte local les missions et compositions de ces instances, par l'intermédiaire des arrêtés d'autorisation des projets à l'issue des enquêtes publiques. La gouvernance scientifique a été définie spécifiquement pour chaque parc éolien.

2.4.2 A l'échelle des façades maritimes : les conseils scientifiques de façade dédiés à l'éolien en mer (depuis 2020)

En 2018, constatant le dérapage des délais de réalisation des premiers parcs (et par conséquent des coûts) et tirant les enseignements du déroulement des procédures, l'État a décidé de réformer le processus des projets de parcs éoliens en mer pour en réduire les délais et les coûts. Les débats publics sont désormais préalables au choix de l'opérateur de l'installation et conduits sous la maîtrise d'ouvrage de l'État et non plus sous celle des opérateurs, les appels d'offres étant lancés ensuite. L'État est ainsi amené à réaliser directement davantage d'études techniques préalables, ce qui réduit les risques pour les maîtres d'ouvrages et leur permet de mieux adapter les matériels qu'ils proposent lors de l'appel d'offres.

L'AO3 a inauguré cette nouvelle modalité avec l'attribution en juin 2019 du parc éolien en mer de Dunkerque.

Le 9 décembre 2019, le [comité interministériel de la mer](#) (CIMER) présidé par le Premier ministre a approuvé une mesure n°18 « *Assurer le suivi des parcs éoliens en mer par façade maritime* » (cf. carte des façades maritimes en annexe 6.1.)

Il s'ensuit la création de conseils scientifiques de façade (CSF) dédiés à l'éolien en mer :

- assez rapidement sur les deux façades où aucun parc n'a encore été attribué et où les projets se font pressants (Méditerranée en avril 2020, Sud Atlantique en février 2021) : leur instance scientifique sera donc le CSF pour ces projets ;
- plus laborieusement sur les deux façades où des parcs ont déjà été autorisés et d'autres appels d'offres engagés (Manche Est Mer du Nord en [octobre 2022](#), Nord Atlantique Manche Ouest en [avril 2023](#)). Il y est décidé de maintenir les instances scientifiques « locales » des parcs déjà autorisés, et de confier cette mission au CSF pour les parcs non encore autorisés.

Ces deux derniers CSF, sur lesquels la mission s'est davantage focalisée en raison de leur similarité, présentent toutefois trois différences notables :

- le président du CSF MEMN est un scientifique élu par les membres tandis que le CSF NAMO est co-présidé par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la région Pays de Loire, coordonnateur de façade ;
- la composition des deux CSF est comparable en ce qui concerne les compartiments environnementaux représentés (15 à 17 scientifiques) mais le CSF NAMO se distingue par une forte présence, en supplément, des services et établissements publics de l'État ;
- l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral de création du CSF MEMN permet au CSF de « se substituer aux instances existantes propres à chaque projet » déjà autorisé, ce qui n'est pas le cas dans l'arrêté interpréfectoral de création du CSF NAMO.

2.4.3 A l'échelle nationale, le GT ECUME (depuis 2017) et l'Observatoire national de l'éolien en mer (depuis 2022)

La création d'un groupe de travail (**GT ECUME**) va préfigurer la structuration de la réflexion à l'échelle nationale. Répondant à un besoin identifié lors de la 2^e conférence nationale de l'océan d'avril 2016, ce groupe de travail sur les effets cumulés des projets d'énergies marines renouvelables, piloté par la DGEC et la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), supervisé par le CGEDD (IGEDD aujourd'hui) et animé par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), se met en place en 2017, avec comme objectifs la facilitation de l'analyse des effets cumulés des projets, l'identification des connaissances scientifiques manquantes et la proposition d'actions pour y remédier, et la sécurisation des autorisations administratives des projets d'énergies marines renouvelables (et pas uniquement les projets de parcs éoliens en mer). Le GT ECUME comprend un comité de pilotage (DGEC, DEB, IFREMER, CEREMA, OFB, INERIS, DGAMPA, CGDD, IGEDD), ainsi qu'un comité d'experts scientifiques (une quarantaine). Ces deux instances se réunissent au moins une fois par an.

Parmi ses réalisations :

- La définition en 2019-2020 des chaînes prioritaires d'impact (effets ou risques sur les compartiments environnementaux tout au long de la vie d'un parc, classés selon leur sensibilité) ;
- L'identification des connaissances manquantes prioritaires a permis de lancer 10 projets de recherche contribuant à la définition d'une méthode d'appréciation des risques cumulés ;
- La publication en 2021 d'une [note de recommandations](#) aux porteurs de projets, bureaux d'études, services de l'État et instructeurs des études d'impact.

En août 2021, lors de sa visite du chantier parc éolien en mer de Saint-Nazaire, le Premier ministre a annoncé la création d'un **Observatoire national de l'éolien en mer**, qui a été installé officiellement par les ministères en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 8 avril 2022.

Sa mission est d'effectuer une synthèse et une valorisation des connaissances sur les impacts de l'éolien en mer sur la biodiversité et les ressources halieutiques, y compris le retour d'expérience des parcs déjà opérationnels à l'étranger. Doté d'un budget de 50 M€ sur 3 ans (2022-2024), l'Observatoire national de l'éolien en mer porte également de nouveaux programmes d'acquisition de connaissances.

L'Observatoire est piloté par trois directions d'administration centrale : la DGEC, la DEB et la DGAMPA, qui sont assistées par l'OFB et l'IFREMER.

Il comprend :

- un comité stratégique, composé de la DGEC, de la DEB, de la DGAMPA, de l'OFB, de l'IFREMER et de DIRM et DREAL ;
- un conseil scientifique national, présidé par l'une de ses 20 membres ;

- une assemblée des parties prenantes, lieu d'échange avec les représentants associatifs, professionnels, les élus, les services de l'État...

Si ces deux instances ont des missions ou mandat qui diffèrent légèrement, en ce qui concerne l'éolien, la démarcation n'est pas aisée à comprendre. Si le GT ECUME reste focalisé sur la question des effets cumulés de l'éolien, il serait logique de fusionner ces deux instances. Si le mandat du GT ECUME, centré sur la notion d'effets cumulés, est élargi à d'autres problématiques que l'éolien, il serait logique qu'il se concentre sur ces autres problématiques et que l'ensemble des questions relatives à l'éolien en mer soit traité par l'Observatoire national de l'éolien en mer et son conseil scientifique.

2.4.4 Une gouvernance scientifique à resserrer

La gouvernance scientifique actuelle de l'éolien en mer résulte de cette structuration ascendante (du local au national en passant par la façade) et progressive dans le temps (un peu plus d'une décennie). L'accumulation de ces différentes strates s'est traduite par la création d'un nombre important d'instances scientifiques ou assimilées, avec des règles de fonctionnement différentes et dont l'articulation n'est pas toujours aisée à saisir. Elle ne facilite ni le développement de synergies ni la valorisation des expériences acquises par chaque territoire. Cette démultiplication des conseils scientifiques engendre également une sursollicitation des scientifiques qui, au bout du compte, disposent d'un temps limité pour ce type d'activité.

2.5 Vers une nouvelle comitologie pour le parc éolien en mer de Saint-Brieuc ?

Concernant le développement des projets de parcs éoliens en mer, la gouvernance doit pouvoir assurer trois fonctions indispensables :

- une instance d'information, de dialogue et de concertation, garantissant la transparence : ce rôle est rempli par les ICS de parcs au plan local, et par l'assemblée des parties prenantes au niveau national ;
- une instance capable de produire des avis scientifiques, objectifs et indépendants, pour éclairer les parties prenantes et les décisions de l'État : ce rôle est rempli de façon hétérogène au plan local par les « conseils scientifiques » des parcs ou instances qui en tiennent lieu ; au niveau de la façade par les conseils scientifiques de façade, et au plan national par le conseil scientifique de l'Observatoire national de l'éolien en mer ;
- une instance capable de suivre et gérer concrètement (y compris en les adaptant) les prescriptions imposées aux projets, en se nourrissant de la concertation et en s'appuyant sur les avis scientifiques : de telles instances n'existent qu'au niveau des parcs.

Le bon fonctionnement de ces instances repose sur une dissociation claire de leurs fonctions.

Nous avons vu précédemment qu'à Saint-Brieuc l'ICS semble remplir son rôle et se réunir à la fréquence voulue, il en est de même du CGS dont cependant la dernière réunion date de fin 2023. **Ces deux instances peuvent donc être conservées en l'état, à condition toutefois de réunir à nouveau le CGS au plus tôt en 2025.**

Les difficultés rencontrées au sein du CS du parc de Saint-Brieuc posent la question de son devenir, étant précisé que la mise en place d'une nouvelle instance (différente dans ses attributions et/ou sa composition et/ou son échelle territoriale) impliquerait au minimum la modification des arrêtés préfectoraux d'autorisation, voire de l'arrêté inter préfectoral de création du conseil scientifique de la façade NAMO.

3 Quel futur conseil scientifique ?

3.1 Un conseil scientifique est nécessaire

Le parc éolien en mer de Saint Brieuc est dorénavant en phase d'exploitation (depuis mai 2024). Les protocoles de réalisation des suivis de l'environnement ont déjà été définis et validés pour les différents compartiments environnementaux. Se pose alors la question de la pertinence de maintenir un conseil scientifique ?

Les raisons qui incitent à conserver un CS sont multiples et de nature variée :

- Tout d'abord, la création d'un CS est clairement mentionnée dans l'arrêté d'autorisation unique d'aménagement et d'exploitation du parc éolien (article 14). Cet arrêté mentionne que ce conseil scientifique doit opérer pendant la phase de travaux, la phase d'exploitation et la phase de démantèlement. **Le maintien d'un conseil scientifique est donc une condition nécessaire pour respecter l'arrêté d'autorisation.**
- Toutes les personnes rencontrées lors de cette mission (représentant des administrations, des associations, des filières...) sont favorables à l'existence d'un conseil scientifique et ce, principalement, pour les raisons suivantes :
 - Capacité à interpréter les résultats des suivis environnementaux ;
 - Capacité à avoir une lecture « critique » (au sens scientifique) des rapports produits par l'opérateur, sachant que plusieurs parties prenantes considèrent que les capacités de communication de ce dernier font que les présentations effectuées lors de différentes instances ou rencontres traduisent des résultats sans doute plus flatteurs que la réalité.

Le maintien d'un conseil scientifique est donc une condition nécessaire pour apporter de la crédibilité aux résultats communiqués quant aux différents suivis environnementaux et, de manière plus globale, pour renforcer la confiance entre les différentes parties prenantes.

- En outre, et selon les conditions d'exercice du CS, ce dernier peut, au vu des résultats des suivis produits par les maîtres d'ouvrage, contribuer à améliorer la gestion du parc éolien en proposant une adaptation ou amélioration des mesures de suivi environnemental, des mesures correctives relatives à la démarche « Eviter – Réduire – Compenser – Accompagner ». Il peut également alerter sur des enjeux mal pris en considération pour la protection des habitats et espèces et plus globalement du milieu marin. Enfin il peut contribuer à la capitalisation des connaissances scientifiques intéressant à la fois le territoire du parc et la gestion des parcs éoliens de manière plus générale.

Le maintien d'un conseil scientifique est nécessaire pour permettre d'améliorer la gestion du parc éolien de Saint Brieuc et contribuer à l'acquisition de connaissances sur la gestion des parcs éoliens en mer.

Considérant ces différentes motivations, la mission considère indispensable de maintenir un conseil scientifique en appui à la gestion du parc éolien en mer de la baie de saint Brieuc.

Les missions qu'il devrait assumer sont les suivantes :

- Interprétation des résultats des suivis de l'environnement et des rapports de présentation produits par les maîtres d'ouvrage et propositions d'évolution des suivis ;
- Evaluer l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage et éventuellement proposer des améliorations ;
- Capitaliser les informations et les connaissances sur l'impact du parc éolien sur l'environnement, les activités économiques, le développement territorial... ;
- Contribuer à identifier les domaines nécessitant de développer des recherches académiques ou appliquées.

3.2 Quel périmètre de compétence pour le conseil scientifique ?

Le parc éolien en mer de Saint Brieuc nécessite un conseil scientifique pour assumer les différentes missions préalablement évoquées. Mais faut-il un conseil scientifique spécifique pour ce parc éolien ? Ou faut-il que ces missions soient assurées par un conseil scientifique ayant un périmètre géographique plus large et donc potentiellement multi-parcs ?

La mission a considéré trois hypothèses à savoir :

- Un conseil scientifique spécifique au parc éolien en mer de Saint-Brieuc ;
- Un rattachement au conseil scientifique de la façade NAMO ;
- Un conseil scientifique multi-parcs régional (pour tous les parcs créés ou à venir sur le golfe normand-breton et la Bretagne Nord).

Périmètre CS	Intérêts	Inconvénients	Commentaires
Saint-Brieuc	• Suivi de proximité • Connaissance du territoire	• Membres souvent impliqués directement (déontologie) • Difficulté à mobiliser des scientifiques	• Remobilisation des anciens membres difficilement envisageable • Composition initiale perfectible
Façade NAMO	• Membres ayant plus de recul et non engagés localement • Synergie des connaissances sur plusieurs parcs / capitalisation • Possibilité de considérer les effets cumulés	• Connaissance du territoire moins approfondie • Grandes différences écosystémiques sur la façade entre nord et sud Bretagne⁹ • Charge de travail (nombre de projets de parcs inclus dans le périmètre)	• Arrêté interpréfectoral portant création du CSF NAMO ne prévoit pas d'intégrer les parcs en exploitation
Multi-parcs Golfe normand-breton et Bretagne Nord	• Cohérence écosystémique plus importante / façade • Synergie des connaissances sur plusieurs parcs / capitalisation • Possibilité de considérer les effets cumulés¹⁰ • S'affranchit des limites administratives entre CSF NAMO et CSF MEMN	• Zonage pas en harmonie avec l'organisation administrative	• Charge de travail intermédiaire par rapport aux deux autres options

Chaque périmètre de compétence pour le conseil scientifique présente des avantages et des inconvénients.

Même si le conseil scientifique a réalisé un travail important avant la phase d'exploitation, le non remplacement du président démissionnaire et l'absence de réunions depuis plus de 18 mois traduisent une forte démobilisation des membres. Du fait des difficultés liées à la composition du conseil scientifique, à l'engagement de certains de ses membres, au mode de saisine, etc., la

⁹ cf. carte des sous-régions marines de la DCSMM (annexe 6.2)

¹⁰ cf. carte des projets éoliens en mer au nord de la Bretagne (annexe 7)

mission ainsi que la majorité des personnes rencontrées considèrent qu'il serait très difficile voire impossible de redynamiser cette instance. **C'est pourquoi, la mission ne recommande pas de privilégier la prolongation ou le renouvellement du conseil scientifique dans sa forme et ses rôles actuels.**

Sur un plan scientifique, la mission considère qu'un conseil scientifique à l'échelle « golfe normand-breton et Bretagne Nord » serait probablement le périmètre le plus cohérent à la fois d'un point de vue socio-écosystémique (cf. carte des sous-régions marines de la DCSMM¹¹ en annexe 6.2.) et du fait du nombre de projets dans cet espace (cf. carte des projets éoliens en mer au nord de la Bretagne en annexe 7 qui intègre des projets rattachés à la façade MEMN). A terme, lorsque les différents parcs éoliens envisagés auront été initiés, l'accompagnement scientifique de ces derniers devrait constituer une charge de travail suffisamment conséquente pour un conseil scientifique, et une échelle pertinente pour l'appréciation des effets cumulés. In fine, si on se réfère uniquement à la notion de conseil scientifique, une telle définition de périmètre de compétences serait sans doute la plus pertinente.

Toutefois une telle option n'est pas cohérente avec la gouvernance des parcs éoliens définie à l'échelle nationale, en harmonie avec les périmètres des façades et donc des DIRM. Le rattachement du parc éolien en mer de Saint-Brieuc au CSF NAMO peut donc s'avérer une solution raisonnable. C'est d'ailleurs cette option qui a récemment été appliquée au parc éolien au large de Fécamp. L'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation du parc éolien au large de Fécamp est présenté en annexe n° 8.

Recommandation 1. [Préfet maritime de l'Atlantique et préfet coordinateur de la façade Nord Atlantique – Manche Ouest (NAMO) ; préfet des côtes d'Armor] Bien que la solution la plus pertinente serait de transférer les missions dévolues au conseil scientifique du parc éolien en mer de Saint Brieuc à un conseil scientifique dédié à l'espace « golfe normand-breton et Bretagne nord », considérant la nécessité de simplifier la comitologie liée à l'éolien en mer, la mission recommande de transférer le rôle de conseil scientifique du parc éolien en mer de Saint-Brieuc au conseil scientifique de façade NAMO en modifiant les arrêtés d'autorisation du parc éolien en mer de Saint-Brieuc et l'arrêté interpréfectoral portant création d'un conseil scientifique de façade NAMO pour permettre l'intégration des parcs déjà en exploitation dans son périmètre.

De manière plus globale, la mission considère qu'il serait souhaitable d'harmoniser progressivement la comitologie se référant aux différents parcs et réduire le nombre total de CS. Ceci peut se faire de manière progressive et pragmatique en autorisant, dans un premier temps, la possibilité de rattachement des parcs les plus anciens au CSF NAMO, comme cela est pratiqué pour la façade MEMN.

3.3 Composition et règles de fonctionnement du CS

Considérant les difficultés rencontrées liées au fonctionnement du conseil scientifique du parc éolien de Saint-Brieuc ainsi que les enseignements pouvant être tirés des expériences d'autres parcs éoliens, plusieurs propositions peuvent être formulées pour permettre un fonctionnement plus serein du conseil scientifique et une meilleure valorisation de ses apports dans la gouvernance du parc éolien, et ce quel que soit le périmètre de compétence du conseil scientifique finalement retenu :

- Composition du CS :
 - Identification des disciplines scientifiques et des compartiments environnementaux concernés, y compris les sciences humaines et sociales (SHS) ;

¹¹ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »)

- Désignation uniquement de scientifiques reconnus par leurs pairs, pas de représentant des parties prenantes ;
- Désignation uniquement nominative (l'objectif étant d'avoir une diversité des compétences et non une diversité de représentations d'organismes ou des institutions locales) ;
- Durée de mandat spécifiée ;
- Charte de déontologie (indépendance, pas de financement direct des membres par l'opérateur...).
- Fonctionnement :
 - Une présidence assurée par un scientifique et non par un représentant de l'administration ;
 - Secrétariat par un service déconcentré qui doit disposer des ressources humaines suffisantes ;
 - Autoriser l'autosaisine ;
 - Capacité à auditionner des parties prenantes ou l'opérateur ;
 - 2 réunions par an minimum ;
 - Diffusion publique des avis ;
 - Si plusieurs parcs sont rattachés à un même conseil scientifique :
 - ouvrir la possibilité d'inviter à certaines sessions des experts locaux des territoires de chaque parc ;
 - inviter, en tant qu'observateur, un membre représentant le comité de gestion de chacun des parcs ;
 - Formalisation via un règlement intérieur.
- Gestion :
 - Des modalités de gestion des frais des membres du CS simplifiées ;
 - Etablissement d'un kit d'accueil pour faciliter l'intégration de chaque nouvelle personne nommée.

Certaines de ces propositions relèvent de l'arrêté de création, d'autres du règlement intérieur.

L'analyse des arrêtés qui ont permis la création soit du conseil scientifique du parc de Saint-Brieuc, soit du conseil scientifique de façade NAMO, montre qu'aucun de ces conseils scientifiques ne répond pleinement à ces diverses préconisations. En l'état, ces instances relèvent plus d'un conseil technique ou d'un cabinet de conseil auprès des gestionnaires que d'un véritable conseil scientifique.

L'objet de la mission n'est pas de critiquer ces choix probablement justifiés, lors de la mise en œuvre de ces instances, par des situations conflictuelles lors de leur création ou d'expériences difficiles vécues dans des domaines analogues.

Toutefois, pour rendre la situation plus sereine, la mission considère qu'il serait préférable de reconsidérer le rôle originel d'un conseil scientifique à savoir celui de produire des réponses à des questions scientifiques soulevées par un projet, des propositions méthodologiques, des analyses / validations de résultats, etc. L'objectif est de fournir des arguments scientifiquement fondés.

Un conseil scientifique rend un avis « simple » qui a uniquement pour but d'éclairer les gestionnaires et décideurs voire la société. Ces derniers disposent ensuite d'un libre arbitrage de décider en prenant en considération ou non les avis du CS. Conserver une ligne de démarcation entre un conseil scientifique et des instances de gestion et l'administration semble préférable sur le long terme. Limiter les prérogatives d'un conseil scientifique risque de rompre la confiance dans la science...de démotiver les scientifiques à s'impliquer dans de telles instances et en définitive ne pas permettre aux gestionnaires et décideurs de disposer de toutes les informations et connaissances nécessaires pour prendre la meilleure décision possible.

Recommandation 2. *[Préfet maritime de l'Atlantique et préfet coordinateur de la façade Nord Atlantique – Manche Ouest] Modifier l'arrêté inter préfectoral portant création du conseil scientifique de façade NAMO pour (1) renforcer le caractère scientifique et l'indépendance du conseil scientifique, (2) préciser les modalités d'interaction avec les comités de gestion des parcs éoliens et (3) prévoir le cas échéant la mise en œuvre de groupes de travail sur un périmètre plus restreint mais plus homogène d'un point de vue socio-écosystémique (par exemple, « golfe normand-breton et Bretagne nord »).*

4 Quelles articulations entre les différentes instances ?

4.1 Articulation horizontale : en interne au parc

Pour une bonne gestion du parc, une articulation forte entre les différentes instances est nécessaire. Le respect de plusieurs principes pourrait faciliter cette articulation et ainsi une meilleure valorisation des travaux du conseil scientifique par les instances de gouvernance du parc éolien :

- Information systématique du CS quant à la prise en considération ou non de ses avis. Cette absence de retour constitue un élément de démotivation fort des membres du conseil scientifique ;
- Participation systématique du président du CS, ou de son représentant, aux CGS ou ICS avec octroi d'un temps de parole ;
- Possibilité pour le CS d'auditionner les parties prenantes ou l'opérateur ;
- Améliorer l'articulation dans le temps par la définition d'un planning annuel des réunions des différentes instances (et définition d'un délai minimum de prévenance entre une saisine du CS et la remise d'un avis).

La mission a pu constater que d'importants efforts ont été réalisés pour mettre à disposition, sur un espace numérique partagé¹², les différents documents ou informations relatifs à la gestion du parc auprès des membres des différentes instances. Cet effort mérite d'être poursuivi. Malheureusement, il apparaît que ces documents sont peu consultés. Cette mise à disposition d'informations devrait être accompagnée par une politique de communication plus ciblée et synthétique permettant aux membres d'accéder rapidement aux informations clefs.

Recommandation 3. [Préfet des Côtes d'Armor] Améliorer la gouvernance en renforçant l'articulation entre les différentes instances d'un même parc éolien : retours systématiques sur la prise en considération des avis du conseil scientifique, participation croisée sans voix délibérative entre les instances, communication ciblée... La formalisation de ces articulations inter-instances pourrait faire l'objet d'une note spécifique valant règlement intérieur.

4.2 Articulation verticale : avec les instances nationales ou de façade

La gouvernance de l'éolien en mer et la comitologie associée ont été définies progressivement avec l'acquisition d'expérience.

A ce jour, la comitologie relève à la fois des premières expériences territoriales et de la définition d'une nouvelle comitologie nationale.

De manière très schématique, sur la façade NAMO, si rien n'est modifié, la comitologie « scientifique » sera la suivante :

- 1 CS spécifique, un CTE et un GIS pour les parcs autorisés avant la date de signature du décret inter préfectoral portant création du conseil scientifique de façade NAMO (respectivement, Saint-Brieuc, Saint Nazaire et Yeu-Noirmoutier)
- 1 CSF auquel seront rattachés les parcs non autorisés à la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral portant création du conseil scientifique de façade NAMO.

L'articulation entre CS de l'Observatoire national de l'éolien en mer, les CSF et les CS de parc (ou instances assimilées), avec des missions qui diffèrent mais avec de nombreuses interdépendances présente un risque fort d'épuisement de leurs membres, d'insuffisance de moyens humains pour

¹² sous Osmose et dorénavant sous RESANA

développer des interactions, de faible valorisation des synergies potentielles... Certains services déconcentrés de l'État rencontrent déjà des difficultés à assumer le secrétariat et l'animation de l'instance dont ils ont à charge du fait de ressources humaines limitées. Comment vont-ils pouvoir intégrer la production des autres conseils scientifiques ou du GT ECUME ?

Outre la réduction du nombre d'instances scientifiques, la mission considère nécessaire de renforcer l'articulation entre le GT ECUME, le CS de l'Observatoire national de l'éolien en mer et les CSF, comme le récent comité interministériel de la mer (CIMER) du 26 mai 2025 l'a mis en évidence. Les entretiens menés au cours de la mission et les comptes-rendus de différents CS montrent que cette dynamique a déjà été enclenchée via différentes voies : participation croisée, présentation de résultats (GT ECUME et CS de l'Observatoire, par exemple). Il est important de la poursuivre et de la formaliser (définir les modalités et la fréquence des échanges, éventuellement clarification et répartition des missions) sans oublier que cette fonction de mutualisation risque d'être de plus en plus exigeante avec le développement de nouveaux parcs éoliens en mer.

Recommandation 4. [DGEC, DGAMPA, DEB] Clarifier la comitologie scientifique de l'éolien en mer en (1) simplifiant la comitologie au niveau national [fusion de l'Observatoire de l'éolien en mer et du GT ECUME], (2) harmonisant progressivement la comitologie des parcs éoliens y compris ceux déjà en exploitation et (3) définissant et formalisant les modalités d'interactions entre les différentes instances.

4.3 Articulation transversale : capitalisation, harmonisation et mutualisation avec les autres parcs

4.3.1 Capitalisation et partage des enseignements à tirer de l'expérience des parcs en exploitation en termes de gouvernance

Le développement de l'éolien en mer a été initié par une approche multi-territoriale... chacun des premiers parcs ayant développé son approche et une expérience propre. A ce niveau, le parc éolien de Saint-Brieuc a été considéré comme un laboratoire vivant pour le développement de l'éolien en mer dans un contexte d'opposition affirmée.

Cette diversité des modalités de gouvernance des parcs éoliens constitue une richesse et il serait regrettable que chaque parc conserve son capital d'expérience uniquement à son profit. La capitalisation et le partage des enseignements tirés par chaque parc en exploitation pourrait permettre d'améliorer leur gouvernance et celle des futurs parcs envisagés. En ce sens, la formalisation d'un retour d'expérience pour chaque parc en exploitation serait souhaitable. Des échanges entre les membres des instances des différents parcs pourraient faciliter une telle valorisation des expériences acquises autrement que via les quelques services déconcentrés qui intègrent plusieurs parcs dans leur périmètre géographique, comme cela est le cas aujourd'hui.

4.3.2 Harmonisation des protocoles

Chaque parc en exploitation a développé des protocoles de suivis environnementaux qui ont fait l'objet de débats, d'avis scientifiques. Même si les écosystèmes diffèrent entre les parcs, il apparaît que certains protocoles pourraient être harmonisés voire standardisés. Un travail, commandé par le ministère en charge de l'environnement et coordonné par le Cerema, est en cours de réalisation en ce sens. La mission tient à souligner la pertinence d'une telle approche qui, par la suite pourrait être développée relativement à d'autres objets (gouvernance, mesures ERC...).

4.3.3 Mutualisation d'études et de financements

La plupart des suivis environnementaux effectués sur les parcs éoliens se traduisent par l'adaptation de protocoles déjà connus et testés dans le cadre d'autres projets. Il s'agit alors d'appliquer des méthodes définies par ailleurs.

Dans certains cas, le développement de l'éolien en mer étant récent en France, de nouvelles méthodes de suivi environnemental méritent d'être expérimentées. De telles expérimentations avec un fort caractère méthodologique ne nécessitent pas forcément d'être développées dans tous les parcs éoliens. Dans certains cas, la mutualisation inter-parcs pourrait, grâce à une plus grande concentration des moyens affectés, permettre de réaliser des études plus approfondies et de meilleure qualité ; les résultats et méthodes pouvant ensuite être respectivement valorisés ou répliqués dans d'autres parcs.

Aujourd'hui, le fait que la gestion de ces différentes études soit effectuée à l'échelle de chaque parc éolien, en raison des obligations afférentes à chaque opérateur, constitue un frein au développement de telles approches. La constitution d'un fonds mutualisé entre les différents parcs, alimenté par les différents opérateurs, pourrait permettre d'assumer le financement de telles études. Une telle approche n'impliquerait pas nécessairement un surcoût pour les opérateurs mais permettrait d'accroître l'efficacité des financements alloués à la réalisation d'études à caractère méthodologique ou permettant la production de résultats génériques en confiant la gestion à l'Observatoire national de l'éolien en mer.

La recommandation qui suit constitue une façon de mettre en œuvre l'une des décisions du CIMER du 26 mai 2025, qui vise à « *dédier l'année 2025 à la valorisation et la diffusion des connaissances de l'Observatoire [national de l'éolien en mer], à l'amélioration de sa gouvernance et à la confirmation de ses priorités d'action, dans le respect de l'engagement de 50 millions d'euros pris à sa création* », et à « *poursuivre les travaux sur les modalités de financement de l'Observatoire* ».

Recommandation 5. [DGE] Renforcer la capitalisation et la mutualisation inter-parcs éoliens en (1) réalisant un retour d'expérience des parcs existants, (2) mutualisant certaines études à caractère méthodologique entre les différents parcs existants via la création d'un fonds mutualisé et alimenté par les opérateurs des parcs.

Conclusion

La gouvernance du parc éolien en mer de la Baie de Saint-Brieuc et la comitologie associée ont été définies au début de la phase de construction du parc et pour une durée de 40 ans, jusqu'au démantèlement des éoliennes. Conformément aux arrêtés préfectoraux, la gouvernance du parc est assurée à travers 3 instances : l'instance de concertation et de suivi, le comité de gestion et de suivi et le conseil scientifique.

Dans un contexte de forte opposition au développement de l'éolien dans la baie de Saint Brieuc et pour des raisons diverses (composition associant des représentants des filières, modalités de saisine, absence d'informations quant à la considération ou non de ses avis, sollicitation d'avis d'opérateurs de l'État en substitution au CS, planification perfectible du travail à effectuer...), le conseil scientifique a été confronté à des difficultés de fonctionnement qui se sont traduites par la démission du président en 2021 (non remplacé à ce jour) et l'absence de convocation depuis fin 2023.

Aujourd'hui le contexte a fortement changé :

- depuis mai 2024, le parc est entré en phase d'exploitation et le sujet n'est plus de gérer controverse sur la construction du parc mais de réduire au maximum les effets négatifs sur l'environnement voire de compenser certains désagréments ;
- si le parc de Saint-Brieuc a constitué une sorte de laboratoire pour le développement de parcs éoliens en mer, parallèlement à son développement, la gouvernance au niveau national a évolué avec la mise en place de CSF, de l'Observatoire national de l'éolien en mer et du GT ECUME.

Considérant à la fois cette double évolution contextuelle, la forte démobilisation des membres du CS, la sursollicitation des scientifiques...la mission considère que, sur un plan scientifique, l'idéal serait la mise en œuvre d'un conseil scientifique pour l'ensemble des parcs éoliens (créés ou en perspective) sur le « golfe normand-breton et la Bretagne nord ». Toutefois, considérant qu'une telle échelle spatiale n'est pas cohérente avec la nouvelle gouvernance mise en place au niveau national et celle des façades maritimes, la mission recommande de transférer les missions dévolues au conseil scientifique du parc éolien en mer de Saint-Brieuc au conseil scientifique de façade NAMO. Cela implique de modifier notamment l'arrêté interpréfectoral portant création du conseil scientifique de façade NAMO, modification qui pourrait être mise à profit pour redéfinir les prérogatives et le fonctionnement de ce conseil scientifique (composé principalement de scientifiques reconnus par leurs pairs, présidé par un scientifique, autosaisine autorisée...) de manière à clarifier la place que les services de l'État veulent attribuer à la science dans l'aide à la décision et plus généralement réaffirmer la confiance entre l'administration, les scientifiques et le public.

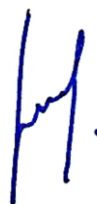
A travers cette analyse de la comitologie du parc de Saint-Brieuc, il apparaît que la comitologie actuelle de l'éolien en mer est la résultante, par addition, d'une comitologie développée par chacun des premiers parcs éoliens en exploitation et d'une comitologie plus harmonisée définie récemment à l'échelle des façades. Si une telle situation, qui relève de compromis, est tout à fait compréhensible et acceptable de manière temporaire, la maturité actuelle des débats sur l'éolien en mer devrait permettre une comitologie définitive par substitution et non par superposition des comitologies historique et nouvelle. La nouvelle comitologie doit permettre de réduire le nombre de conseils scientifiques (et d'instances en général) et ainsi faciliter la capitalisation, la mutualisation et la valorisation des connaissances et de l'expérience acquises par les différents parcs.

Jean-Pierre GUELLEC



Inspecteur général

Frédéric SAUDUBRAY



Inspecteur général

Annexes

Annexe 1. Lettre de mission



Direction générale de l'énergie et du climat.

Paris, le 28 octobre 2024.

Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables
Bureau des énergies renouvelables hydrauliques et marines

Nos réf. : 2024/DGEC/SD3/0217
Affaire suivie par : Julie Pidoux
julie.pidoux@developpement-durable.gouv.fr

La directrice générale de l'énergie et du climat
à
Monsieur le Chef du service de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Objet : Révision de la comitologie du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc

PJ :

- Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de Saint-Brieuc
- Arrêté relatif à la composition du comité de gestion et de suivi et du conseil scientifique du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc et de son raccordement

Le parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, issu du premier appel d'offres lancé par l'État en 2011, est entré intégralement en service en juin 2024.

Ailes Marines et RTE, en charge du développement de ce parc et de son raccordement, sont bénéficiaires de plusieurs autorisations ministérielles et préfectorales. Les arrêtés préfectoraux portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique et la réalisation du raccordement au réseau public de transport d'électricité ont été délivrés le 18 avril 2017 par le préfet des Côtes-d'Armor.

Ces arrêtés prévoient notamment la mise en place :

- d'un comité de gestion et de suivi (CGS) afin de suivre le déroulement du projet durant l'ensemble des phases ainsi que la mise en œuvre des engagements des maîtres d'ouvrage et des prescriptions figurant dans ces arrêtés. Le CGS peut proposer toute adaptation des mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité ;

1 / 2

- d'un conseil scientifique (CS), associant des scientifiques et des experts issus de différentes structures, chargé d'apporter une assistance-conseil au comité de gestion et de suivi. Cette instance a rendu depuis 2018 plusieurs avis sur la mise en œuvre de mesures relatives à différents compartiments du milieu.

Le préfet des Côtes-d'Armor m'a signalé que cette comitologie soulève actuellement de plus en plus de difficultés. La gouvernance du conseil scientifique ne permet en particulier plus de bénéficier de l'expertise de cette instance pour le suivi environnemental du projet.

Par ailleurs, afin de rationaliser les suivis environnementaux des projets éoliens en mer, le Comité interministériel de la mer (CIMER) de 2019 a instauré la façade maritime comme échelon de référence pour la comitologie. Ainsi, chaque façade maritime s'est dotée d'un conseil scientifique ayant vocation à apporter son expertise sur les suivis environnementaux sur les projets éoliens en mer – à la place d'une comitologie spécifique à chaque parc éolien. Un conseil scientifique de façade Nord-Atlantique Manche-Ouest (NAMO) a ainsi été mis en place par arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2023. Néanmoins, à ce jour et contrairement aux CS des autres façades, le CS NAMO ne remplace pas les conseils scientifiques des parcs déjà autorisés et se focalise sur les futurs projets éoliens en mer et les effets cumulés.

Je souhaite donc que vous puissiez analyser les difficultés rencontrées pour la gouvernance du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc et appuyiez le préfet des Côtes d'Armor et ses services pour identifier les pistes d'amélioration les plus pertinentes.

Vos propositions d'évolution porteront en particulier sur la réorganisation des compétences et des interactions entre le CS du parc, le CGS et le CS de façade, dans l'objectif de garantir un suivi efficace, adapté et cohérent des mesures et des engagements des maîtres d'ouvrages durant toute la phase d'exploitation du parc et jusqu'à son démantèlement.

Mes services sont à disposition pour répondre à vos demandes. Vous pourrez également utilement prendre l'attache des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Pour la directrice générale de l'énergie et du climat

L'adjoint à la directrice générale

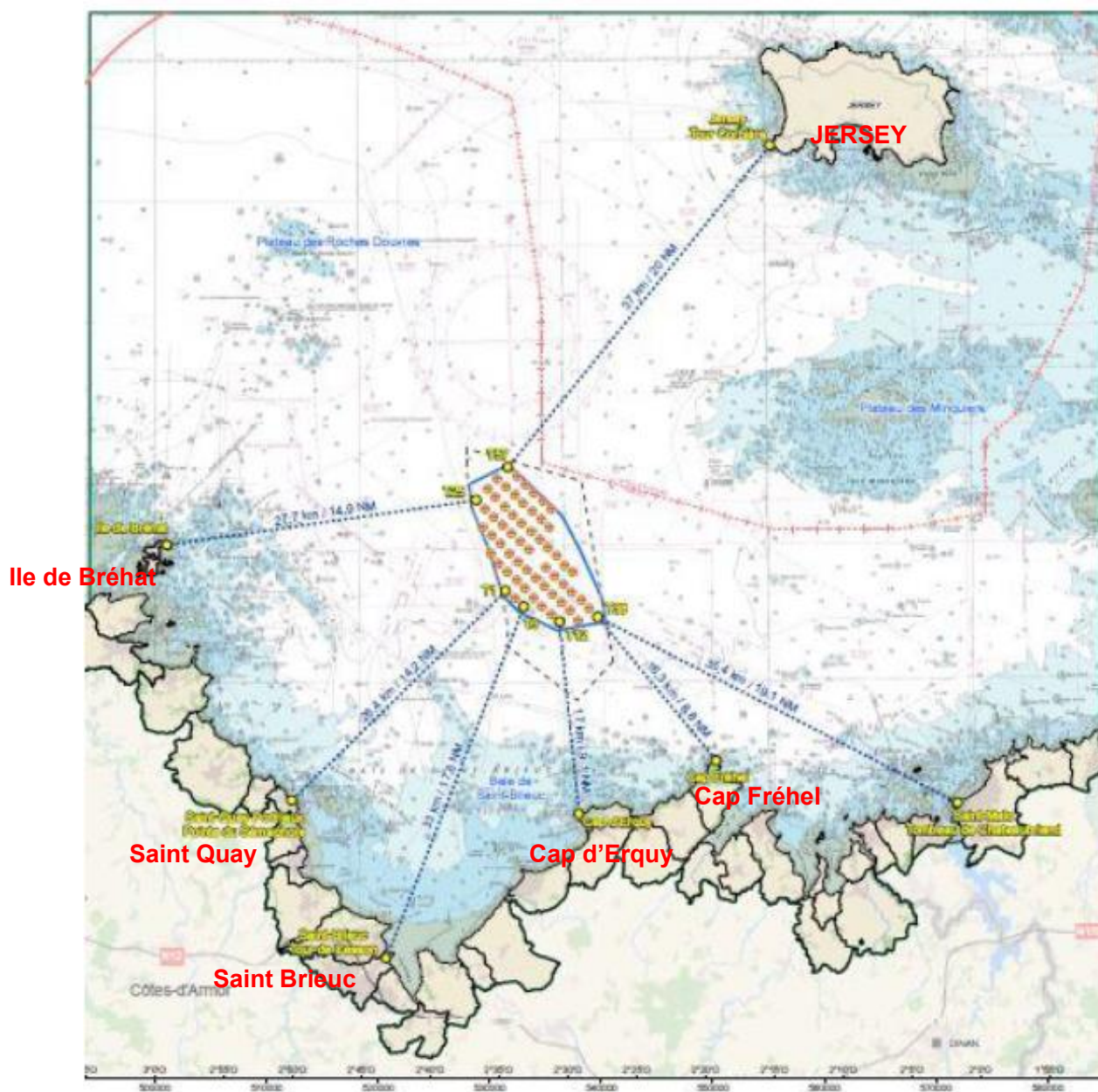
Hervé VANLAER
herve.vanlaer

Signature numérique de Hervé
VANLAER herve.vanlaer
Date : 2024.10.28 19:24:55
+01'00'

Hervé VANLAER

Copie à : Préfet des Côtes-d'Armor

Annexe 2. Localisation du parc éolien en mer de la Baie de saint Brieuc



Source : rapport de la commission d'enquête sur le parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc

Annexe 3. Composition du Conseil Scientifique (CS) du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc

Source : Préfecture des Côtes d'Armor (Articles 4 et 5 de l'arrête ci-dessous)



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement

Arrêté relatif à la composition
du comité de gestion et de suivi et du conseil scientifique
du parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC
et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité
au poste électrique de la Doberie sur la commune de HENANSAL
et aux travaux d'extension de ce poste électrique

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 relatif à la composition du comité de gestion et de suivi et du conseil scientifique du parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité au poste électrique de la Doberie sur la commune de HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique ;

VU l'avis du comité de gestion et de suivi du 11 octobre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

l'arrêté du 18 avril 2017 relatif à la composition du comité de gestion et de suivi et du conseil scientifique du parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité au poste électrique de la Doberie sur la commune de HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique, est abrogé. ... / ...

DDTM - SE - 1 rue du Parc - CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

Article 2 : Composition du comité de gestion et de suivi

Le comité de gestion et de suivi est présidé par le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant.

Le comité est composé comme suit :

- au titre des services de l'État et établissements publics de l'État :

- le préfet maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

- au titre des collectivités :

- le président de Dinan Agglomération ou son représentant ;
- le président de Lamballe Terre et Mer ou son représentant ;
- le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération ou son représentant ;
- le président de Leff Armor Communauté ou son représentant ;
- le président de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération ou son représentant ;
- le président de Lannion Trégor Communauté ou son représentant ;

- au titre des sites Natura 2000 :

- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Côte de granit rose – Archipel des Sept-îles » ou son représentant ;
- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Trégor - Goëlo » ou son représentant ;
- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc Est » ou son représentant ;
- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Cap d'Erquy – Cap Fréhel » ou son représentant ;
- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Estuaire de la Rance – îlots Notre Dame et Chevret » ou son représentant ;

- au titre des représentants de la pêche maritime :

- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor (CDPMEM 22) ou son représentant ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine (CDPMEM 35) ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son représentant ;
- le président du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord ou son représentant ;

- au titre des réserves naturelles nationales :

- le conservateur de la réserve naturelle de la baie de SAINT-BRIEUC ou son représentant ;
- le conservateur de la réserve naturelle des Sept-îles ou son représentant ;
- au titre du gouvernement de Jersey :
 - un représentant du gouvernement ;
- au titre des maîtres d'ouvrage :
 - un représentant de la société Ailes Marines S.A.S. ;
 - un représentant de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Article 3 : Fonctionnement du comité de gestion et de suivi

Le fonctionnement est géré par un règlement intérieur.

Article 4 : Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique est composé d'experts reconnus ou spécialistes relevant :

- du Muséum national d'histoire naturelle ;
- du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- du Service hydrologique et océanographique de la Marine (SHOM) ;
- de l'Office national de la chasse et la faune sauvage (ONCFS) ;
- de l'Agence française pour la biodiversité ;
- de l'Université de RENNES 1 ;
- de l'Université de Bretagne occidentale ;
- du Centre de culture scientifique, technique et industrielle de la mer OCEANOPOLIS BREST ;
- de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) ;
- de Vivamior Nature ;
- du Groupe mammalogique breton (GMB) ;
- du Groupe d'études des cétacés du Cotentin (GECC) ;
- de Bretagne Vivante ;
- du Groupe d'études ornithologiques des Côtes-d'Armor (GEOCA) ;
- de la réserve naturelle nationale des Sept-îles ;
- de la réserve naturelle nationale de la baie de SAINT-BRIEUC ;
- du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor (CDPMEM 22) ;
- du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine (CDPMEM 35) ;
- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord ;
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne.

Le président du conseil scientifique est désigné lors de la réunion d'installation du conseil.

Article 5 : Nomination des membres du conseil scientifique

Les membres du conseil scientifique sont nommés de façon nominative, par le préfet.

Article 6 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

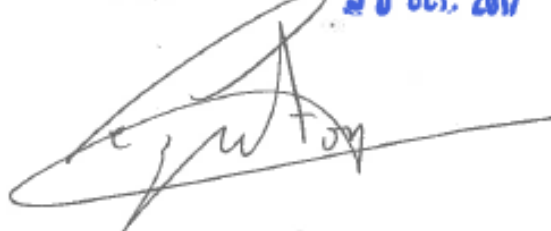
Article 8 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est disponible sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 OCT. 2017

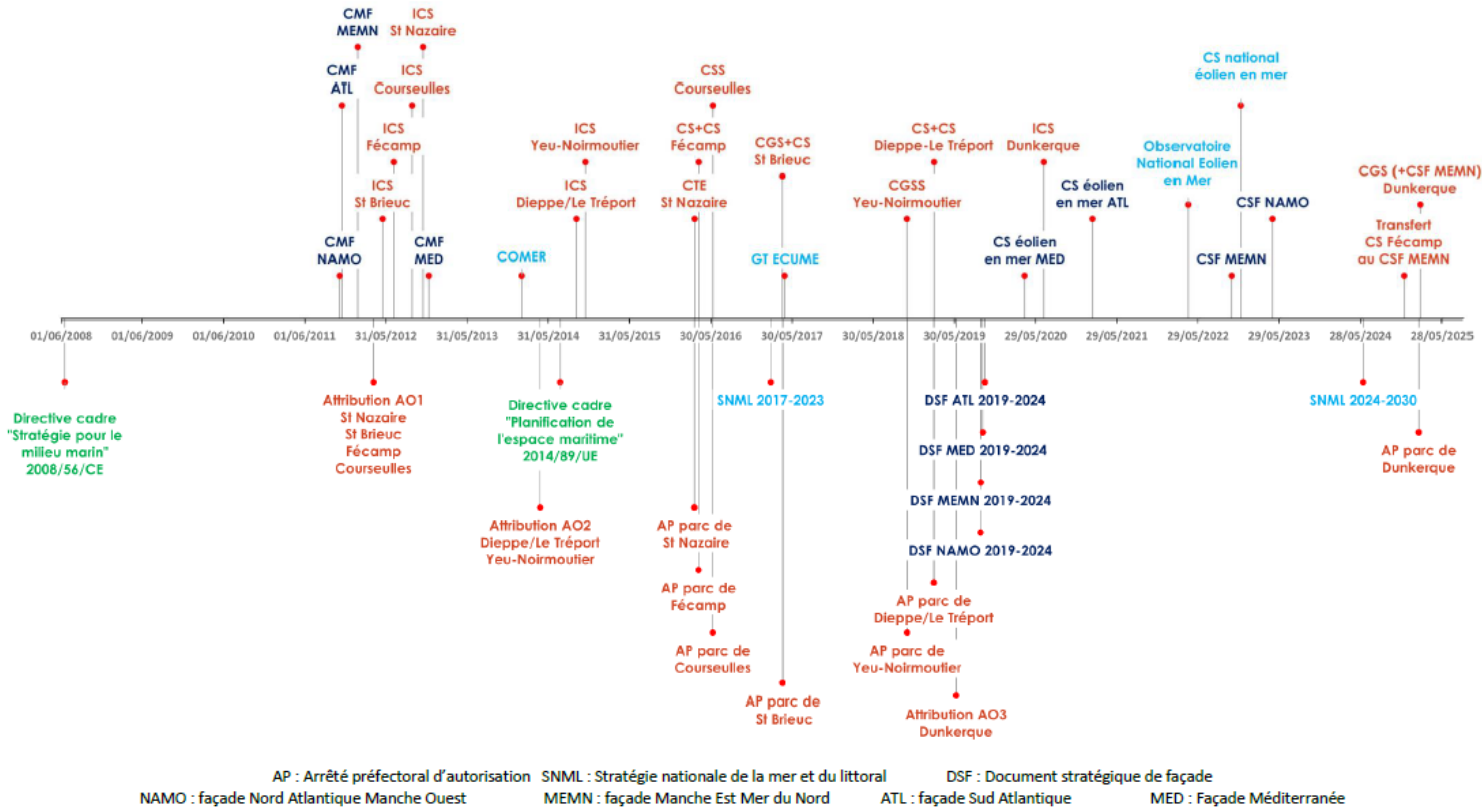


Yves LE BRETON

Annexe 4. Chronologie de création des instances impliquées dans l'éolien en mer

Source : mission

CMF : Conseil maritime de façade ICS : Instance de concertation et de suivi COMER : Comité spécialisé du Conseil national de la mer et des littoraux pour la recherche marine, maritime et littorale
GT ECUME : groupe de travail impacts cumulés des parcs éoliens en mer CTE : comité technique environnemental CS+CS : comité de suivi et comité scientifique CS : Conseil scientifique
CSS : comité de suivi et scientifique CSF : Conseil scientifique de façade CGS : comité de gestion et de suivi CGSS : comité de gestion et de suivi scientifique

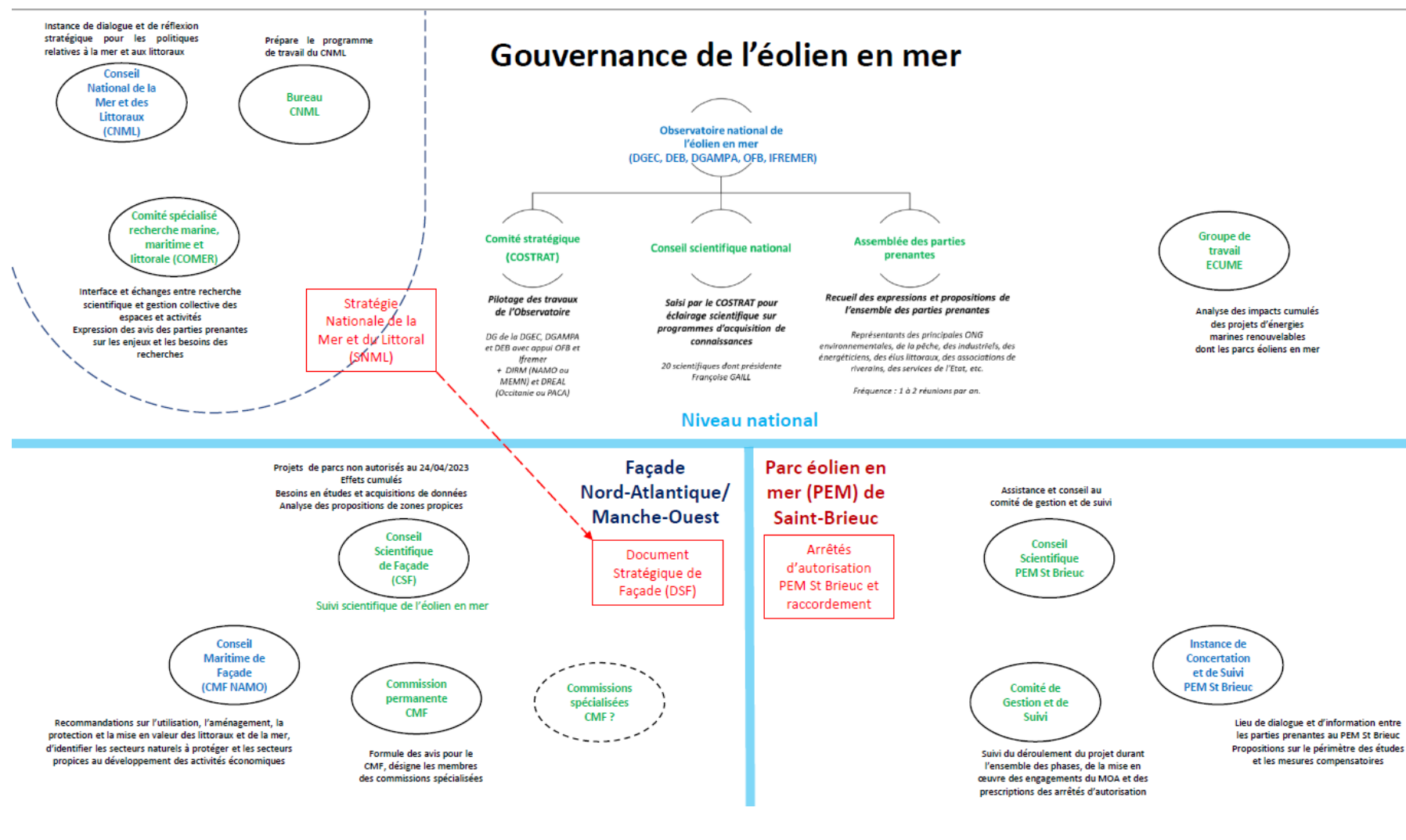


Chronologie d'approbation des documents relatifs à l'éolien en mer

Vert : niveau européen Bleu clair : niveau national Bleu foncé : niveau façade Rouge : niveau parc éolien en mer

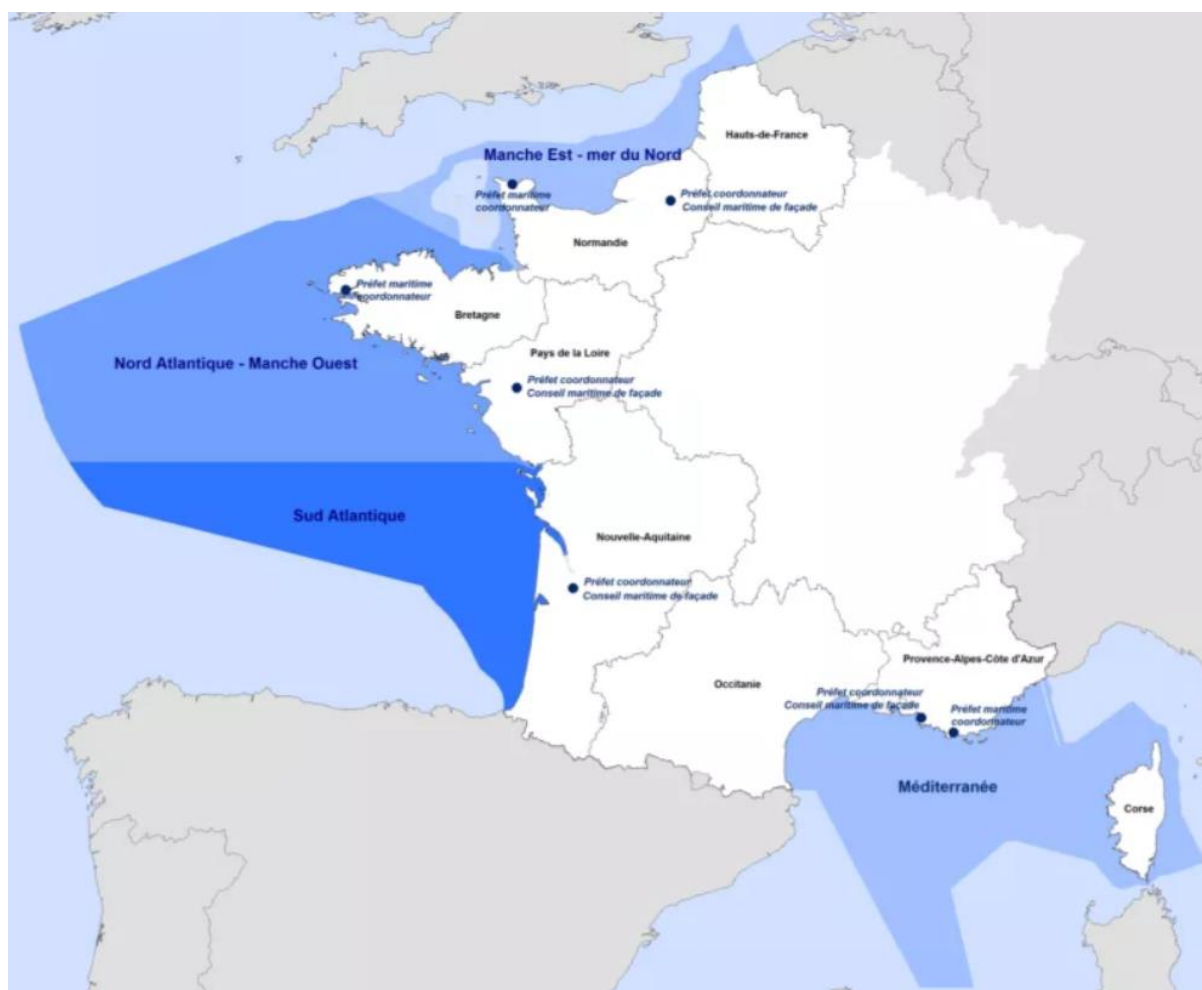
Annexe 5. Gouvernance de l'éolien en mer

Source : mission



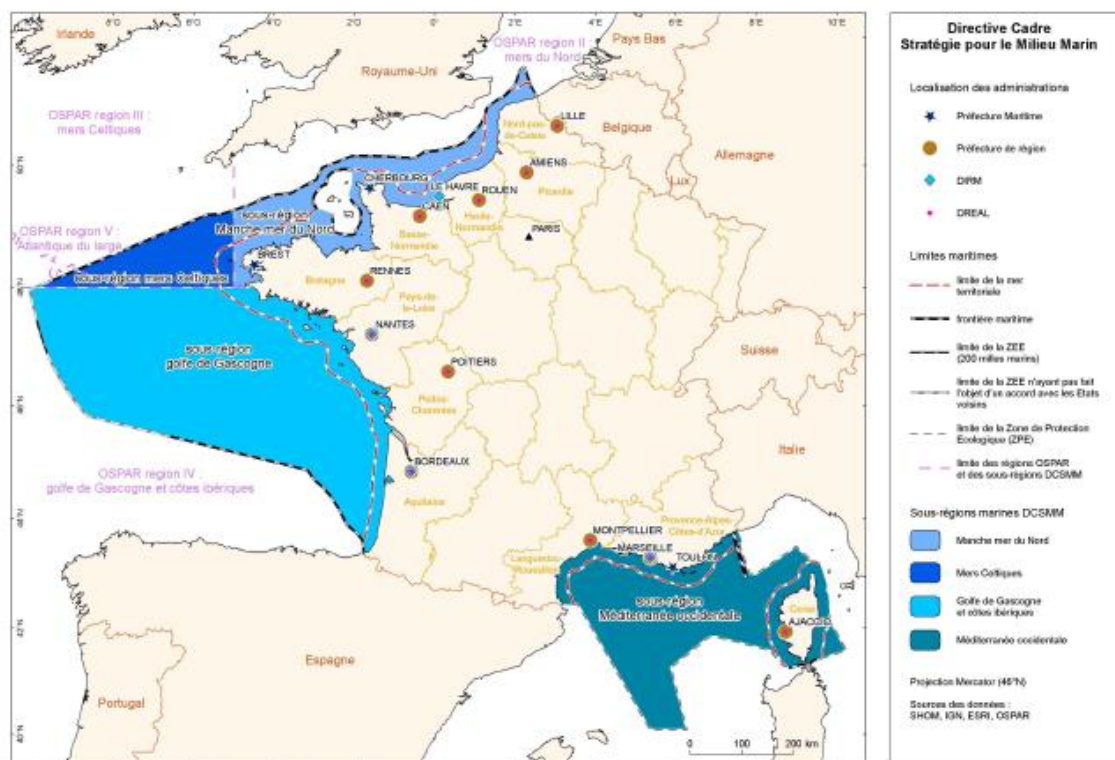
Annexe 6. Carte des zonages maritimes

Annexe 6.1. Carte des façades maritimes



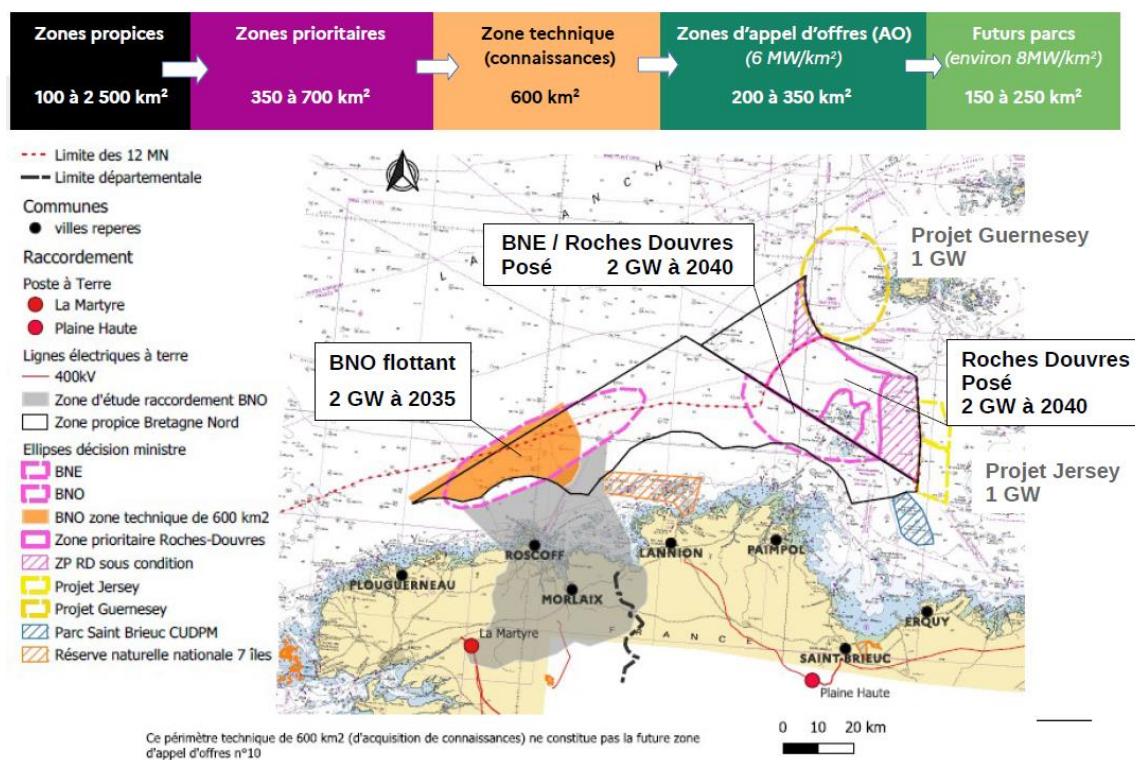
Source : IGN - SHOM

Annexe 6.2. Carte des sous-régions marines de la DCSMM



Source : <https://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/plans-d-actions-pour-le-milieu-marin-consultation-a418.html>

Annexe 7. Carte des projets de parc éolien en Bretagne Nord



Source : Webinaire de concertation continue consécutif au débat public « La mer en débat » - Façade Nord-Atlantique-Manche Ouest (NAMO) - 17 mars 2025.

Annexe 8. Arrêté pour transférer au CSF MEMN les compétences du CS du parc éolien de Fécamp

Source : Préfecture de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*L'État
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU – 3 DÉC. 2024
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 2016 AUTORISANT,
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN EN MER
AU LARGE DE FÉCAMP, AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ ÉOLIENNES OFFSHORE
DES HAUTES FALAISES (EOHF)

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par :
Tél : 02 76 78 32 00
Mél : ddtm-trrm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er}, 2^e et 4^e pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ratifiée par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de Fécamp, au bénéfice de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) ;
- Vu le document stratégique de façade maritime Manche Est-mer du Nord approuvé le 21 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 140-2022 du 21 octobre 2022 portant création d'un conseil scientifique de façade Manche Est - mer du Nord ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

1/5

- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-070 du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-060 du 11 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-030 du 15 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les courriers préfectoraux en date des 30 juillet 2020, 9 juin 2022, 18 septembre 2023 et 25 novembre 2024 portant approbation des versions du programme de suivi environnemental applicables aux différentes phases du projet (état de référence, construction, exploitation) et accusant réception des rapports de suivi y afférent ;
- Vu le courriel en date du 30 septembre 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté modificatif ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 12 novembre 2024 faisant par d'une observation sur le projet d'arrêté modificatif.

CONSIDÉRANT :

- que, par arrêté en date du 5 avril 2016, la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) est autorisée à aménager et exploiter un parc éolien en mer au large de Fécamp ;
- que par arrêté inter-préfectoral n° 140-2022 du 21 octobre 2022, un conseil scientifique de façade Manche Est - mer du Nord a été créé ;
- qu'il convient de transférer au conseil scientifique de façade Manche Est - mer du Nord, les missions auparavant dévolues aux organismes membres du comité scientifique afin :
 - de faciliter la coordination des experts scientifiques et d'éviter leur sur-sollicitation sur de sujets redondants,
 - d'identifier les lacunes de connaissances et les priorités d'acquisition de données,
 - d'harmoniser les protocoles scientifiques des différents projets,
 - d'assurer la cohérence des mesures « Éviter Réduire Compenser - ERC » et les mesures de suivis des impacts des projets,
 - d'améliorer l'appréhension des enjeux environnementaux de la façade et des effets cumulés des projets.
- que les versions du programme de suivi environnemental applicables aux différentes phases du projet (état de référence, construction, exploitation) ayant déjà été approuvées, les dispositions du point « 9.1 - Programme de suivi » de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016, relatives à la validation du programme de suivi n'ont plus à être appliquées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- que les documents approuvés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être transmis au conseil scientifique de façade Manche Est - mer du Nord ;
- que l'observation formulée par le pétitionnaire le 12 novembre 2024 a été prise en compte ;
- que les modifications apportées par le présent arrêté s'appliquent à compter de sa notification.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Objet

En application de l'article R.181-45, l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les dispositions, prescriptions et mesures de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 non modifiées demeurent en tout point applicables.

Article 2 - Comité de suivi

Dans le point « 12.2 - Comité de suivi » de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 « des organismes composant le comité scientifique défini au point 12.3 » est remplacé par « du comité scientifique défini au point 12.3 »

Article 3 - Comité scientifique

Le point « 12.3 - Comité scientifique » de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« 12.3 - Comité scientifique

Sous l'appellation « comité scientifique » est désigné le conseil scientifique de façade Manche Est - mer du Nord.

Le pétitionnaire doit solliciter l'avis du comité scientifique sur :

- les protocoles de suivi de l'environnement ;
- les résultats des suivis de l'environnement et leurs rapports de présentation ;
- les propositions d'évolution des mesures de suivi de l'environnement ;
- les bilans de mise en œuvre et, le cas échéant, les propositions d'évolution des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

À cette fin le pétitionnaire transmet ces documents au secrétariat du conseil scientifique de façade Manche Est - mer du Nord selon les modalités et délais fixés par celui-ci pour permettre l'inscription de leur examen au programme de travail du conseil.

Le service en charge de la police de l'eau est également destinataire de cette transmission.

Les protocoles de suivi de l'environnement, les rapports présentant les résultats de ces suivis ainsi que les avis formulés sur ces documents antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont transmis au conseil scientifique de façade Manche Est - mer du Nord.

Le comité scientifique peut auditionner le pétitionnaire et lui demander toute information nécessaire à l'exercice de son expertise. »

Article 4 - Programme de suivi

Les dispositions du sous-point consacré à la « validation du programme de suivi » au sein du point « 9.1 - Programme de suivi » de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 ne sont plus applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 - Mesures de suivi environnementales

Le sous-point consacré à la « durée et périodicité des suivis » au sein du point « 9.2 - Mesures de suivi environnementales » de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est remplacé par un sous-point ainsi rédigé :

« Durée et périodicité des suivis :

En absence d'indication spécifique dans la fiche de mesure, le devenir d'un suivi au-delà des cinq premières années d'exploitation relève d'une décision du préfet.

À cette fin le pétitionnaire doit présenter pour avis un bilan du suivi, accompagné d'une proposition argumentée concernant son devenir (arrêt, poursuite, modification...) au comité scientifique et au comité de suivi. »

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Fécamp et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Fécamp pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- au directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord,
- au directeur régional de l'Office français de la biodiversité en Normandie
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen le **- 3 DEC. 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
Le responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 9. Liste des personnes rencontrées

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
PERROT	Etienne	DGEC / Direction de l'énergie / Sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables / bureau des énergies renouvelables hydrauliques et marines	Chef du bureau	11/12/2024
PIDOUX	Julie	DGEC / Direction de l'énergie / Sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables / bureau des énergies renouvelables hydrauliques et marines	Chargée de mission éolien en mer	11/12/2024
SELLIER-RICHEZ	Sandrine	DIRM NAMO	Directrice	13/12/2024
MANGAN	Eamon	DIRM NAMO	Directeur adjoint	13/12/2024
VILBOIS	Pierre	DDTM 22	DDTM adjoint, délégué mer et littoral	13/12/2024
PIQUET	Pierre	DDTM 22/ service aménagement, mer et littoral	Chef du service	13/12/2024
FROUX	Didier	DDTM 22/ service aménagement, mer et littoral	Adjoint au chef du service (référent énergies marines renouvelables)	13/12/2024

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
THIEBAUD	Léa	DDTM 22 / service environnement	Adjoint au chef du service, responsable de la MISEN	13/12/2024
FISSE	Eric	DREAL Bretagne	Directeur	16/12/2024
VILLEMIN	Fanny	DREAL Bretagne	Chargée de mission énergies marines renouvelables	16/12/2024
RIOU	Stéphane Alain	Iberdrola	Directeur Eolien en mer France	08/01/2025
THABARD	Marie	Iberdrola	Directrice développement Offshore	08/01/2025
DUBOS	Thomas	Groupe Mammalogique Breton	Chargé de mission « Etudes et conservation »	03/02/2025
QUENTRIC	Alain	Cerema – Direction technique risques, eaux et mer	Responsable d'étude environnement	04/02/2025
ELY	Alexandre	Préfecture maritime de l'Atlantique	Adjoint au préfet maritime	06/02/2025
RATSILAVAKA	Catherine	Préfecture maritime de l'Atlantique	Cheffe du bureau énergies marines et développement durable - Division Action de l'État en Mer	06/02/2025
FEVRIER	Yann	Conseil scientifique du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc	Président du CS (2018 - 2021)	10/02/2025
GODART	Estelle	DIRM NAMO	Responsable de la mission « coordination des politiques de la mer et du littoral »	10/02/2025

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
HERMENT	Alexandre	DDTM 76 / service Transitions, Ressources et Milieux	Chef du service	12/02/2025
BRARD	Pierre	DDTM 76 / bureau des milieux aquatiques et marins	Instructeur Police de l'Eau chargé du milieu marin	12/02/2025
LE DROUGMAGUET	Grégory	Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor	Coordinateur	12/02/2025
CUIF	Marion	IFREMER Direction générale – Appui aux politiques publiques	Coordinatrice des activités relatives aux énergies renouvelables	14/02/2025
BOURGEOIS	Karen	OFB - Délégation de façade maritime Atlantique	Chargée de patrimoine naturel – référente Oiseaux marins	18/02/2025
BRIGANT	Caroline	RTE	Responsable Etudes et concertation	18/02/2025
MORIN	Gaetan	RTE	En appui aux projets – Direction de la concertation et environnement	18/02/2025
STURBOIS	Anthony	RNN Baie de Saint-Brieuc VivArmor	Chargé de missions scientifiques	24/02/2025
BECOUARN	Yann	DGAMPA / service espaces maritimes et littoraux	Chef du service	24/02/2025
REUNAVOT	Matthieu	DGAMPA / SEML / sous-direction planification maritime	Adjoint au sous-directeur	24/02/2025
KHALLOUKI	Dounia	DGAMPA / SEML / SDPM / bureau du pilotage des stratégies maritimes et littorales	Adjointe au chef du bureau	24/02/2025

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
POUJOL	Katherine	Association « Gardez les Caps »	Présidente	27/02/2025
QUERE	Philippe	Syndicat mixte du Grand Site Cap d'Erquy-Cap Fréhel	Chargé de mission Natura 2000	04/03/2025
CARPENTIER	Alexandre	Université de Rennes 1 / MNHN Station marine de Dinard	Enseignant-chercheur	05/03/2025
QUERY	Bénédicte	IGEDD	Inspectrice (en charge de la supervision du GT ECUME)	10/03/2025
MOURER	Matthieu	DGALN/DEB/ELM Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes littoraux et marins.	Adjoint à la sous-directrice	24/03/2025
MAHIN	Marie	DGALN/DEB/ELM Bureau de la politique des écosystèmes marins	Adjointe à la cheffe de bureau	24/03/2025
GAILL	Françoise	CSF Sud Atlantique Observatoire national de l'éolien en mer	Présidente des conseils scientifiques	27/03/2025

Annexe 10. Glossaire des sigles et acronymes

Acronyme	Signification
AO	Appel d'offres
CDPMEM	Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
Cerema	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CGDD	Commissariat général au développement durable
CGS	Comité de gestion et de suivi
CIMER	Comité interministériel de la mer
CNDP	Commission nationale du débat public
CRC	Comité régional de conchyliculture
CRPMEM	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
CS	Conseil scientifique
CSF	Conseil scientifique de façade
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DGAMPA	Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat
DIRM	Direction interrégionales de la Mer
ECUME	Groupe de travail sur les effets CUMulés des projets d'énergies Marines renouvelables sur l'Environnement marin

Acronyme	Signification
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ERC	Eviter, réduire, compenser
GT	Groupe de travail
ICS	Instance de concertation et de suivi
IGEDD	Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Ifremer	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
MEMN	Manche Est – mer du Nord
MOA	Maître d'ouvrage
NAMO	Nord Atlantique - Manche Ouest
OFB	Office français de la biodiversité
RTE	Réseau de transport d'électricité
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SHOM	Service hydrographique et océanographique de la Marine



Site internet de l'IGEDD :
« Les rapports de l'inspection »